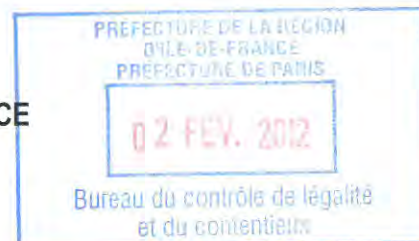


DELIBERATION**N° 2012 - 01****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 27 janvier 2012

AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION AVEC CMP-BANQUE**LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu la convention du 14 octobre 2010 d'occupation précaire du domaine avec CMP-Banque ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article Premier : L'avenant n°1 à la convention d'occupation de locaux sis 55 rue des Francs-Bourgeois Paris 4^{ème} avec CMP-Banque est approuvé ;

Article deux : le Directeur général est autorisé à signer l'avenant à la convention d'occupation de locaux, sis 55 rue des Francs-Bourgeois Paris 4^{ème}, avec CMP-Banque.

Le Vice Président


Claude DARGENT

DELIBERATION
N° 2012 - 02

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 27 janvier 2012



AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA VILLE DE PARIS – MUSEE GALLIERA

LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu la délibération n°2011-19 du 30 mai 2011 relative aux conventions de Partenariat avec la Ville de Paris ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article premier : L'avenant n°1 à la convention de Partenariat avec la Ville de Paris pour le Musée Galliera est approuvé;

Article deux : le Directeur général est autorisé à signer l'avenant n°1 à la convention de Partenariat avec la Ville de Paris.

Le Vice Président

Claude DARGENT

DELIBERATION
N° 2012 - 03

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE
 Séance du 27 janvier 2011

GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A CMP-BANQUE POUR UN EMPRUNT DE 55 MILLIONS D'EUROS



LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le Traité d'apport partiel d'actif consenti à CMP-Banque en date du 1^{er} juin 2004 ;
- Vu l'offre de financement du 17 janvier 2011 adressée à CMP-Banque et des conditions générales n°CG-11-03 attachées proposées par Dexia Crédit Local ;
- Vu le rapport du Directeur général,

DELIBERE :

Article 1^{er} : Le Crédit Municipal de Paris accorde sa garantie à première demande à hauteur de 100% pour le remboursement de toutes sommes en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires au titre du contrat de prêt contracté par CMP-Banque d'un montant en principal de 55 000 000,00€, dont les principales caractéristiques sont définies à l'article 2 de la présente délibération.

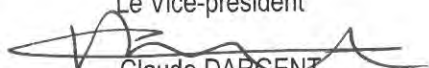
Article 2 : Les principales caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Montant du prêt : 55 000 000,00 EUR
 Durée du prêt : 7 ans
 Versement des fonds : en une seule fois versé le 15/03/2012
 Périodicité : annuelle
 Date de la première échéance : 01/03/2013
 Mode d'amortissement : amortissement constant
 Taux d'intérêt : taux fixe de 4,86% au maximum
 Base de calcul des intérêts : 30/360

Article 3 : Le Crédit Municipal de Paris déclare que cette garantie est accordée en conformité avec les statuts de l'établissement.

Article 4 : Au cas où CMP-Banque ne s'acquitterait pas de toutes les sommes exigibles dues par lui en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, le garant s'engage à en effectuer le paiement en ses lieux et places à première demande de Dexia Crédit-Local, dans la limite de la quotité garantie. La garantie prendra effet à signature du contrat de prêt par le Crédit municipal de Paris en qualité de garant et pour la durée du prêt accordé par Dexia à CMP-Banque.

Article 5 : Le Directeur Général du Crédit Municipal de Paris est autorisé à signer en qualité de représentant du garant le contrat de prêt à intervenir entre Dexia Crédit Local et CMP-Banque, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Le Vice-président

 Claude DARGENT

DELIBERATION
N° 2012-04

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 27 janvier 2012



Objet : marché d'acquisition d'un progiciel de gestion de produits d'épargne

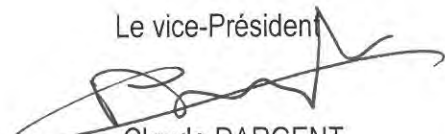
LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 27, 33, 57 et suivants ;
- Vu la décision de la Commission d'appel d'Offres en date du 18 janvier 2012 ;
- Vu l'acte d'engagement du candidat attributaire ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris.

DELIBERE :

ARTICLE 1 : Le Directeur Général est autorisé à signer le marché relatif à l'acquisition d'un logiciel de gestion de produits d'épargne avec la société SAB.

ARTICLE 2 : La dépense en résultant est imputée au chapitre 63 (Travaux, fournitures et services), articles 638100 et suivants du budget.

Le vice-Président

Claude DARGENT

DELIBERATION**N° 2012 - 05****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 27 janvier 2012

Autorisation de levée de prescription de boni**LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article R 514-23 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris ;

DELIBERE :

ARTICLE 1 : M. le Directeur Général est autorisé à lever la prescription pour le boni de Monsieur G. pour un montant de 559 euros (contrat n°04039495 E).

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général est autorisé à lever la prescription pour le boni de Monsieur Q. pour un montant de 180.60 euros (contrat n° 05004922D)

Le vice-Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Claude Dargent', written over a horizontal line.

Claude DARGENT

DELIBERATION**N° 2012 - 06****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 27 janvier 2012

Autorisation de transactions relatives aux contrats n° 009055615 V et n° 08019083 C**LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article R 514-23 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris ;

DELIBERE

ARTICLE 1 : M. le Directeur Général est autorisé à signer un protocole transactionnel avec Monsieur V. relatif au contrat n°09055651V, pour un montant d'indemnisation de 1700 euros.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général est autorisé à signer un protocole transactionnel avec Madame E. relatif au contrat n°08019083C, pour un montant d'indemnisation de 138 euros.

Le vice-Président

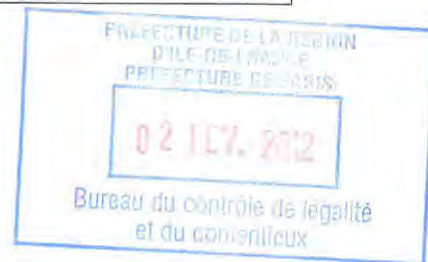
A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Claude Dargent', written over a horizontal line.

Claude DARGENT

DÉLIBERATION
N° 2012-07

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 6 décembre 2011



Dégagement gratuit prêt n°11035610U

LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article R 514-23 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris ;

DELIBERE :

Article 1 : Le prêt n°11 035610U du 22 juillet 2011 pourra être dégagé gratuitement d'ici la fin du 1^{er} trimestre 2012. Au-delà la cliente Mme M. remboursera le prêt conformément aux conditions contractuelles.

Article 2 : Les objets ayant été ainsi dégagés ne pourront pas être remis en gage pendant deux mois après leur restitution à titre gratuit.

Article 3 : Le directeur Général est autorisé à prendre tous actes nécessaires pour la mise en place de cette opération.

Le vice-Président

Claude DARGENT

DELIBERATION
N° 2012 - 08

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 27 janvier 2012



Dégagement gratuit prêt n°99041014R

LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article R 514-23 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris ;

DELIBERE :

Article 1 : Le prêt n° 99041014R pourra être dégagé gratuitement d'ici la fin du 1^{er} trimestre 2012. Au-delà la cliente Mme B. remboursera le prêt conformément aux conditions contractuelles.

Article 2 : Les objets ayant été ainsi dégagés ne pourront pas être remis en gage pendant deux mois après leur restitution à titre gratuit.

Article 3 : Le directeur général est autorisé à prendre tous actes nécessaires pour la mise en place de cette opération.

Le vice-Président

Claude DARGENT

DELIBERATION
N° 2012-09

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 27 janvier 2012

Objet : Tarifs de Muni-poinçon



LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris ;

DELIBERE :

ARTICLE 1 : Les tarifs des essais et marques des bijoux sont établis comme suit :

Bijoux à l'unité	7 euros
A partir de 10 bijoux dont la composition est la suivante (Or 18K / Or 14K / Or 9K / Platine ou Argent).....	
	5,5 euros la pièce
Ouvrages particuliers comportant plusieurs métaux	6,5 euros la pièce
Argentierie (Pièces de forme).....	2,5 euros la pièce
Ménagère	1 euro la pièce
Montres	6,5 euros la pièce
Ouvrages en urgence	8 euros la pièce
Essai au touchau Sans marquage	3 euros la pièce
(Fabrication interdite /métal)	

ARTICLE 2 : Les tarifs sont applicables à compter du 1^{er} février 2012

ARTICLE 2 : le Directeur général du Crédit municipal de Paris est autorisé à modifier ces tarifs, dans une variation limitée à 15 %.

Le vice-Président


Claude DARGENT

DELIBERATION**N° 2012 - 10****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 4 avril 2012

Prestations externalisées essentielles ou importantes**LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n°2008-1404 du 19 décembre 2008 relatif à l'activité des caisses de crédit municipal ;
- Vu le règlement n°97-02 modifié en date du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, notamment en ses articles 4, 37 et suivants ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris ;

DELIBERE :

Article 1 : Il est pris acte des prestations externalisées essentielles et importantes (en annexe).

Article 2 : Le Comité d'audit est chargé de veiller au respect des obligations réglementaires relatives aux prestations externalisées essentielles et importantes et à la mesure des risques correspondants.

Le vice-Président

Claude DARGENT

Liste des Prestations Externalisées CMP 2012

Prestations Externalisées Essentielles	Nom des Entreprises
Maintenance autocom	Foliateam
Liaison de télécommunication avec le centre de secours	Orange
Infogérant (et site de secours informatique)	D-Fi (et son site de secours Global Switch)
Estimation et Garantie	GIE des Commissaires Priseurs

Prestations Externalisées Importantes	Nom des Entreprises
PSG2009	Kertios
Maintenance Robot	Alvey
Site de secours	Sungard
Téléphonie	SFR
Courrier entrant - sortant	La Poste
Win M9	GFI
Sauvegarde	Iron Mountain
Logiciel paie	Ciril Net
Gestion de l'Epargne	SAB
Site Internet	Kassius
Traitement des chèques	à déterminer
Convention de représentation au système interbancaire de télécompensation	à déterminer
LAB	Safewatch
BDF	Scrypto Système
Maintenance TFR	Temenos
Maintenance Caisses Recyclantes	Talaris

DELIBERATION

N° 2012- 11

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 04 avril 2012

Objet : Tarifs de location d'espaces



LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris ;

DELIBERE :

ARTICLE 1 : Les tarifs des locations d'espaces sont établis comme suit :

Salle des ventes seule

- Journée 3 000€ HT
- Demi-journée 2 000€ HT

Galerie seule

- Journée 2 500€ HT
- Demi-journée 1 500€ HT

Combiné Salle des Ventes et Galerie

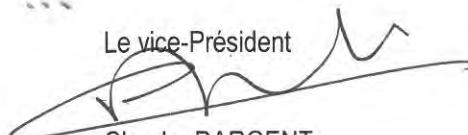
- Journée 4 500€ HT
- Demi-journée 3 000€ HT

ARTICLE 2 : les tarifs sont applicables à compter du 1^{er} avril 2012.

ARTICLE 3 : le Directeur Général du Crédit municipal de Paris est autorisé à procéder à des remises commerciales partielles.

ARTICLE 4 : le Directeur Général du Crédit municipal est autorisé à procéder à une mise à disposition gratuite pour les collectivités publiques et associations à but non lucratif.

Le vice-Président



Claude DARGENT

DELIBERATION**N° 2012 - 12****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 4 avril 2012

Convention tripartite relative à l'octroi de prêt sociaux en faveur des agents de l'IAURIF**LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n°2008-1404 du 19 décembre 2008 relatif à l'activité des caisses de crédit municipal ;
- Vu le Traité d'apport partiel d'actif consenti par le Crédit municipal de Paris à CMP-Banque en date du 1er juin 2004 ;
- Vu la convention du 8 février 2000 relative à l'octroi de prêts sociaux en faveur des agents de l'IAURIF ;
- Vu le projet de convention aux conditions de résiliation de la convention avec l'IAURIF et CMP-Banque ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris ;

DELIBERE :

Article unique : Le Directeur général est autorisé à signer la convention tripartite avec l' IAURIF et CMP-Banque relative à l'octroi de prêts sociaux.

Le vice-Président


Claude DARGENT

DELIBERATION**N° 2012 -13****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 04 avril 2012

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL - CONTRAT N°04030318H**LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article R 514-23 et suivants du Code monétaire et financier ;Vu le projet de protocole d'accord transactionnel avec Madame Kraffe;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article 1er : le protocole transactionnel avec Madame K. relatif au dégagement de bijoux déposés par Mademoiselle G. (contrat N°04030318H) est approuvé.

Article 2 : Le directeur général est autorisé à signer le protocole transactionnel avec Madame K..

Article 3 : Le directeur général est autorisé à procéder au remboursement pour un montant de 217,68 euros dont Madame K. est bénéficiaire. Ce remboursement sera effectué à Maître Franc, avocat de Madame K.

Le Vice Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Claude Dargent', written over a horizontal line.

Claude DARGENT

DELIBERATION**N° 2012 - 14****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 06 avril 2012

Autorisation de levée de prescription de boni**LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n°2008-1404 du 19 décembre 2008 relatif à l'activité des caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n°2008-1402 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et au fonctionnement des caisses de crédit municipal.
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris ;

DELIBERE :

ARTICLE 1 : M. le Directeur général est autorisé à lever la prescription pour le boni de Monsieur H. pour un montant de 172.08 euros (contrat n°01034305D).

ARTICLE 2 : M. le Directeur général est autorisé à lever la prescription pour le boni de Mademoiselle M. pour un montant de 52.36 euros (contrat n° 01032384C).

ARTICLE 3 : M. le Directeur général est autorisé à lever la prescription pour le boni de Madame K. pour un montant de 1778.23 euros (contrat n° 06 030115 U et 08033895G).

ARTICLE 4 : M. le Directeur général est autorisé à lever la prescription pour le boni de Madame S. pour un montant de 202.41 euros (contrat n° 05036776 V).

Le vice-Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Claude DARGENT'.

Claude DARGENT

DELIBERATION

N° 2012 - 15

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 4 avril 2012



Dégagement gratuit prêts complémentaires

LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article R 514-23 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris ;

DELIBERE :

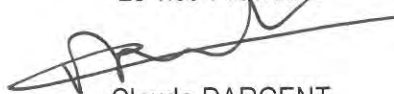
Article 1 : Il est approuvé le dégagement gratuit pour les prêts suivants :

N° Contrat	Encours
11060527Z	140 €
11062259D	70 €
11068741F	100 €
11060863Z	140 €
11068675M	120 €
11065567Z	130 €
11067948E	100 €
11064690L	90 €
11059640A	100 €
11067540E	100 €

Article 2 : Les objets ayant été ainsi dégagés ne peuvent pas être remis en gage pendant deux mois après leur restitution à titre gratuit.

Article 3 : Le Directeur Général est autorisé à prendre tous actes nécessaires pour la mise en place de cette opération.

Le vice-Président



Claude DARGENT

DELIBERATION

N° 2012 - 16

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 4 avril 2012

Autorisation de passage en pertes

LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article R 514-23 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris ;



DELIBERE :

Article 1 : Il est approuvé le passage en pertes pour un total de 14 014 € pour les contrats de prêt sur gages suivants :

93 056645T
94 061226R
94059966H
94064180V
94062314A
04036297X
0903154K
09031529T
98035629T
98070023M
98070781D
98074614W
99000595Z
99008135N
99008702E
99011481T
99011496B
99013775B
99011952K

Article 2 : Le directeur général est autorisé à prendre tous actes nécessaires pour la mise en place de cette opération.

Le vice-Président

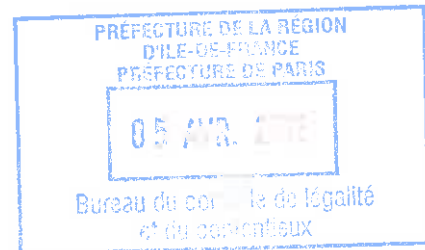
Claude DARGENT

Délibération n° 2012 –17

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 4 avril 2012

Objet : Mise à jour du tableau des emplois



Le Conseil,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 Vu le décret 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
 Vu le décret n°55-622 du 22 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal,
 Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal,
 Vu le décret n° 83-914 du 7 octobre 1983 relatif au Conseil d'Orientation et de Surveillance des caisses de crédit municipal ;
 Vu le décret n° 92-1294 du 11 décembre 1992 relatif aux caisses de crédit municipal ;
 Vu le code monétaire et financier,
 Vu la délibération 2011-62 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 6 décembre 2011 relative à la mise à jour du tableau des emplois ;
 Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 16 mars 2012;
 Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

Délibère :

Article 1er: un poste d'attaché d'administrations parisiennes est créé au service « Epargne solidarité ».

Cet emploi pourra être pourvu par un agent non titulaire de droit public pour une durée de trois ans, conformément à l'article 3, alinéa 5 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

L'agent recruté sur cet emploi le sera sur présentation d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II, ou d'une qualification équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par arrêté du Maire de Paris (article 5 du décret 2007-767 du 09/05/2007 portant statut particulier du corps des attachés d'administrations parisiennes).

L'agent recruté sur cet emploi sera recruté en référence à l'un des grades du corps des attachés d'administrations parisiennes et sera rémunéré sur la base de la grille indiciaire afférente au corps des attachés d'administrations parisiennes, il percevra également le régime indemnitaire applicable à ce corps au Crédit Municipal de Paris.

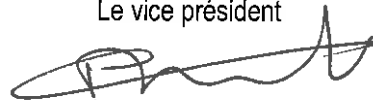
L'agent non titulaire recruté sur ce poste sera engagé par contrat à durée déterminée de trois ans maximum, renouvelable par reconduction expresse pour une durée maximale de six ans. Si à l'issue de ces six années, le contrat est encore reconduit, il le sera par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Article 2 : 2 postes d'adjoints administratifs sont créés au service « Epargne solidarité ».

Les agents recrutés sur ces emplois seront recrutés en référence à l'un des grades du corps des adjoints administratifs du Crédit Municipal de Paris et seront rémunérés sur la base de la grille indiciaire afférente au corps des adjoints administratifs du Crédit Municipal de Paris, ils percevront également le régime indemnitaire applicable à ce corps au Crédit Municipal de Paris.

Article 3 : Le tableau des emplois ci-annexé est approuvé.

Le vice président



Claude DARGENT

TABLEAU DES EMPLOIS DU CMP au 4 avril 2012

EMPLOIS	CORPS	CAT	EFFECTIF BUDGETAIRE (ETP)	EFFECTIF POURVU (ETP)	Effectif pourvu par des agents non titulaires
DIRECTION GENERALE					
DIRECTEUR	ADMINISTRATEUR	A	1	1	
SECRETAIRE DE DIRECTION	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
1 Assistant polyvalent (besoin occasionnel)	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	0,5	0	
CHERCHEUR DOCUMENTAIRE	ATTACHE	A	1	1	1
COMMUNICATION					
RESPONSABLE COMMUNICATION	ATTACHE	A	1	1	1
CHARGE DE COMMUNICATION	ATTACHE	A	1	1	1
DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS					
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER	ATTACHE	A	1	1	
ASSISTANTE DSAF ET RH	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1	1	1
RESSOURCES HUMAINES					
RESPONSABLE RESSOURCES HUMAINES	ATTACHE	A	1	1	
CHARGE DU RECRUTEMENT ET DE LA FORMATION	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
GESTIONNAIRE PAIE ET CARRIERES	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
EMPLOYEE ACTION SOCIALE	ADJOINT ADMINISTRATIF Temps Non Complet (50%)	C	0,5	0,5	
STANDARDISTE	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	2	1	
MOYENS GENERAUX					
AGENT COURRIER	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1	1	
BUDGET ET PATRIMOINE					
RESPONSABLE JURIDIQUE ET PATRIMOINE	ATTACHE	A	1	1	
GESTIONNAIRE BUDGET ET MARCHES PUBLICS	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	1
GESTIONNAIRE BUDGET ET MARCHES PUBLICS	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1	0	
EPARGNE SOLIDARITE					
RESPONSABLE EPARGNE SOLIDARITE	ATTACHE	A	1	0	
CHARGES DE GESTION	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	2	0	
INFORMATIQUE					
RESPONSABLE INFORMATIQUE	ATTACHE	A	1	1	1
TECHNICIEN INFORMATIQUE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	2	3	1
SECURITE					
RESPONSABLE SERVICE SECURITE	AGENT DE MAITRISE	B	1	1	
AGENTS DE SURVEILLANCE	ADJOINTS TECHNIQUES	C	10	9	4
2 agents de surveillance occasionnels vacances d'été	ADJOINT TECHNIQUE	C	0,33	0	
RESTAURANT					
CHEF CUISINIER	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	1
SECOND DE CUISINE	ADJOINT TECHNIQUE	C	1	1	1
SERVEUR	ADJOINT TECHNIQUE	C	2	2	
PLONGEUR	ADJOINT TECHNIQUE	C	1	1	1
MAINTENANCE					
RESPONSABLE MAINTENANCE	AGENT DE MAITRISE	B	1	1	
AGENTS DE MAINTENANCE (ELECTRICIEN OU PLOMBIER)	ADJOINTS TECHNIQUES	C	2	2	1

DIRECTION DES SERVICES OPERATIONNELS					
DIRECTEUR DES SERVICES OPERATIONNELS	ATTACHE	A	1	1	1
ASSISTANTE DU DSO	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	0,5	0,5	
Guichetiers polyvalents occasionnels (été)	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	2,5	0	
Guichetiers polyvalents occasionnels (Noël- février)	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	0,25	0	
11 guichetiers polyvalents occasionnels (samedis)	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	2,2	2	2
5 guichetiers polyvalents occasionnels (mercredis)	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1	0	0
OCTROI DES PRETS SUR GAGES					
RESPONSABLE	ATTACHE	A	1	1	
RESPONSABLES DE SECTEUR	SECRETAIRES ADMINISTRATIFS	B	2	2	
CHARGES DE CLIENTELES	SECRETAIRES ADMINISTRATIFS	B	2	2	
CHARGES DE CLIENTELES	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	C	11	13	1
GUICHETS PAYEURS					
RESPONSABLE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
CHARGES DE CLIENTELES	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	C	5	4	1
GESTION DES PRETS					
RESPONSABLE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	0,5	0,5	
CHARGES DE CLIENTELES	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
CHARGES DE CLIENTELES	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	C	5	5	2
MAGASIN DU "PSG"					
RESPONSABLE DU MAGASIN	CHEF DE MAGASIN	B	1	1	
ADJOINT AU RESPONSABLE DU MAGASIN	SOUS CHEF DE MAGASIN	B	1	1	
MAGASINIERS "PSG"	SOUS CHEF DE MAGASIN	B	1	1	
MAGASINIERS "PSG"	COMMIS AU MAGASIN	C	7	6	4
4 magasiniers occasionnels vacances d'été	ADJOINT TECHNIQUES	C	0,66	0	
5 magasiniers occasionnels pour les samedis	ADJOINT TECHNIQUES	C	1	0,8	0,8
HOTEL DES VENTES - MUNI EXPERTISE-MUNIGARDE					
DIRECTEUR DELEGUE EN CHARGE DE L'HOTEL DES VENTES ET DE MUNIGARDE	ATTACHE	A	1	1	1
GESTIONNAIRE DES VENTES / ACCUEIL	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
GESTIONNAIRE DES VENTES / ACCUEIL	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1	1	
CHARGES DE CLIENTELE MUNIEXPERTISE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	2	2	
CONTROLEUR DES METAUX PRECIEUX	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
MAGASINIERS	CHEF DE MAGASIN	B	3	3	
COMMIS AU MAGASIN	COMMIS AU MAGASIN	C	2	2	2
MUNIGARDE ET CONSERVATION					
RESPONSABLES DE CLIENTELE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	2	2	
MAGASINIER	SOUS CHEF DE MAGASIN	B	1	1	
COMMIS	COMMIS AU MAGASIN	C	1	1	
MICRO CREDIT et ORIENTATION SOCIALE					
RESPONSABLE DU SERVICE	ATTACHE	A	1	1	1
CHARGE DE MISSION	ATTACHE	A	3	3	3
CHARGE DE GESTION	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
AGENCE COMPTABLE					
AGENT COMPTABLE	ADMINISTRATEUR	A	1	1	
AGENT COMPTABLE ADJOINT	ATTACHE	A	1	1	
COMPTABLE / CAISSIERS	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	4	4	
COMPTABLE / CAISSIERS	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1	1	

DÉLIBÉRATION

N° 2012 - 18

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 23 mai 2012

COMPTE FINANCIER 2011 ET AFFECTATION DES RESULTATS

LE CONSEIL,



- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le décret n°2008-1404 du 19 décembre 2008 relatif à l'activité des caisses de crédit municipal ;
- Vu la délibération n° 2010 – 37 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 15 décembre 2010 relative au budget primitif 2011 ;
- Vu la délibération n° 2011 - 15 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 30 mai 2011 relative à la décision modificative n°1 ;
- Vu la délibération n° 2011 – 42 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 11 octobre 2011 relative à la décision modificative n°2 ;
- Vu la délibération n° 2011 – 52 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 6 décembre 2011 relative à la décision modificative n°3 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article 1 : Le compte financier pour l'exercice 2011 est approuvé.

Article 2 : Le résultat de fonctionnement de 1 585 548,14 € est affecté :

- au budget 2012 au compte de bilan 105100 – excédents capitalisés à hauteur de 705 548,14 € ;
- au budget 2012 de la Ville de Paris pour sa Direction des affaires culturelles à hauteur de 180 000 € ;
- au budget 2012 du Centre communal d'action sociale de la Ville de Paris à hauteur de 500 000 € ;
- au budget 2012 de l'AP-HP à hauteur de 200 000 €.

Article 3 : Le résultat de la section d'investissement est reporté au budget 2012, compte 105100– excédents capitalisés.

Le Vice-président

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Claude Dargent".

Claude DARGENT

DELIBERATION
N° 2012 - 19

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 23 mai 2012

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIETE PARICA



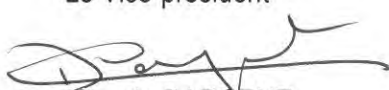
LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le projet de protocole transactionnel avec la société Parica
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article Unique : Le Directeur général est autorisé à signer le protocole transactionnel avec la société Parica pour un montant de 25 928,08 € TTC.

Le Vice-président


 Claude DARGENT

DELIBERATION

N° 2012 - 20

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 23 mai 2012

Admission en non-valeurs de créances irrécouvrablesPRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS

24 MAI 2012

Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

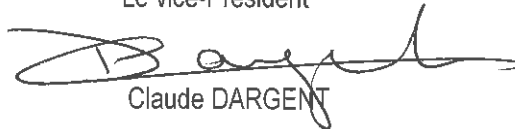
LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général de comptabilité publique ;
- Vu l'instruction n°05-050-MO du 13 décembre 2005 relative au recouvrement des recettes des collectivités locales et établissements publics locaux ;
- Vu l'état en date du 14 mai 2012 présenté par Mme l'Agent comptable ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris ;

DELIBERE :

ARTICLE 1 : les créances retracées dans l'état ci-joint, pour un total montant de 791,13 € relatives à des titres émis sur les exercices 2006 à 2011 sont admises en non valeurs.

Le vice-Président


Claude DARGENT

N° contrat PSG ou N° de facture	Désignation des redevables		Sommes restant à recouvrer				TOTAL sommes irrecevables par redevable	Motifs d'irrecouvrabilité invoqués par le comptable	Décision
	Prénom	Nom	PSG Réquisitions judiciaires	Munigarde impayé	Chèque impayé (419026)	Bonis en doublons (468100)			
02020118S	Isabelle	FALAISE				36,30 €	36,30 €	Solde insuffisant pour justifier des poursuites	
06010864R	Martine	IOOS				743,00 €	743,00 €	Refus de poursuite de l'ordonnateur	
39034	Yvonne	BOGAKI		1,00 €			1,00 €	Solde insuffisant pour justifier des poursuites	
38161	Martine	Ssion LE BLOND		0,01 €			0,01 €	Solde insuffisant pour justifier des poursuites	
38479	Martine	Ssion LE BLOND		0,01 €			0,01 €	Solde insuffisant pour justifier des poursuites	
38488	Fernand	LAURENT		10,00 €			10,00 €	Solde insuffisant pour justifier des poursuites	
38440	Philippe	FRANCHET		0,30 €			0,30 €	Solde insuffisant pour justifier des poursuites	
38946	Louise	MOLIERE		0,51 €			0,51 €	Solde insuffisant pour justifier des poursuites	
			0,00 €	11,83 €	0,00 €	779,30 €	791,13 €		

DELIBERATION
N° 2012 - 21

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 23 mai 2012



Remise gracieuse du régisseur du prêt sur gage

LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L.514-1 et suivants ;
- Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, des règles d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu le débet prononcé par l'agent comptable en date du 2012 ;
- Vu le courrier de demande de remise gracieuse et décharge en responsabilité du régisseur d'avances et de recettes du prêt sur gage ;
- Vu le rapport du Directeur Général du Crédit Municipal de Paris ;

DELIBERE :

ARTICLE 1 : Il est émis un avis favorable à la demande de remise gracieuse et de décharge en responsabilité du régisseur d'avances et de recettes du prêt sur gage pour un montant 223,90 euros.

Vice-Président

 Claude DARGENT

DELIBERATION**N° 2012 - 22****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 23 mai 2012

Remise gracieuse du régisseur cantine**LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L.514-1 et suivants ;
- Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, des règles d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu le débet prononcé par l'agent comptable ;
- Vu le courrier de demande de remise gracieuse et décharge en responsabilité du régisseur de recettes pour la restauration du personnel ;
- Vu le rapport du Directeur Général du Crédit Municipal de Paris ;

DELIBERE :

ARTICLE 1 : Il est émis un avis favorable à la demande de remise gracieuse et de décharge en responsabilité du régisseur d'avances et de recettes cantine pour un montant 15,75 euros.

Vice-Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Claude Dargent', written over a horizontal line.

Claude DARGENT

DELIBERATION

N° 2012 -23

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 23 mai 2012

SUBVENTION ASSOCIATION ACTED**LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article 1 : une participation est allouée à l'Agence d'Aide à la Coopération Technique Et au Développement à hauteur de 5 000 € afin de soutenir l'organisation du Forum Convergences 2015 sur le microcrédit en 2012.

Article 2 : le Directeur général est autorisé à signer la convention de partenariat avec l'ACTED.

Le Vice-président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Claude Dargent', written over a horizontal line.

Claude DARGENT

DÉLIBÉRATION

N° 2012 -24

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 23 mai 2012

PROTOCLE TRANSACTIONNEL AUX FINS DE MODIFICATION DU MARCHÉ 2011-28

LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DÉLIBÈRE :

Article Unique : Le Directeur général est autorisé à signer un protocole transactionnel avec la société TALARIS aux termes duquel la Société :

- reprendra les trois caisses recyclantes livrées dans le cadre du marché 2011-28 au prix unitaire de 21.000 € HT faisant l'objet d'un avoir de 63 000 € HT sur les factures du 30/01/2012 d'un montant total de 92 994 € HT

- se verra notifier la commande de cinq nouvelles caisses pour un montant maximal de 132 710 € HT qui seront réglés à hauteur de 63 000 € HT à la commande et le solde de 69 710 € HT un mois après l'installation.

Le Vice-président



Claude DARGENT

DELIBERATION

N° 2012 - 25

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 4 juillet 2012

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS

06 JUL. 2012

Bureau du contrôle de légalité
et du contentieuxTaux de rémunération des commissaires-priseurs appréciateurs pour la prisée, le renouvellement et les ventes aux enchères

LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le décret n°2008-1404 du 19 décembre 2008 relatif à l'activité des caisses de crédit municipal ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

ARTICLE 1 : Les taux de rémunération des activités de prisée et de renouvellement sont fixés comme suit :

Prisée : 0.34% HT

Renouvellement : 0.34% HT

ARTICLE 2 : Les taux de rémunération des activités de ventes sont fixés comme suit :

Adjudications : 6,87 % H.T

Frais de vente rétrocédés par le CMP : 5,20 % H.T

Le vice-Président

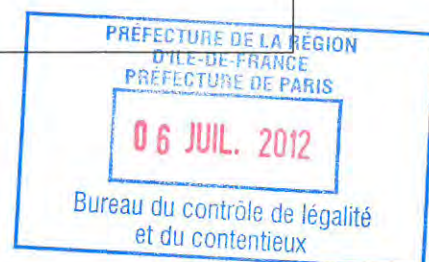

Claude DARGENT

DELIBERATION

N° 2012 - 26

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 04 juillet 2012

Cautionnement des Commissaires-priseurs appréciateurs

LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le Code monétaire financier en ses articles L 5414-1 et suivants ;
- Vu les articles D.514-3 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article unique : Le cautionnement des commissaires priseurs appréciateurs du Crédit Municipal de Paris est fixé à 150 000 euros par commissaire-priseur.

Le vice-Président


Claude DARGENT

DELIBERATION

N° 2012 - 27

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 4 juillet 2012

Nomination des commissaires-priseurs appréciateurs

LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le décret n°2008-1404 du 19 décembre 2008 relatif à l'activité des caisses de crédit municipal ;
- Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 28, 29, 30 et suivants ;
- Vu la décision de la Commission d'appel d'Offres en date du 26 juin 2012 ;
- Vu les actes d'engagement de chacun des candidats attributaires ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article 1 : Il est émis un avis favorable à la nomination de quatre commissaires-priseurs judiciaires :

- Me Collin du Bocage
- Me Giafferi
- Me Le Mouël
- Me Tessier

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer le marché pour la prise et les ventes aux enchères publiques.

Article 3 : La dépense en résultant est imputée au chapitre 63 (Travaux, fournitures, services extérieurs, article 637000 droit de prise) du budget.

Le Vice-président


Claude DARGENT

DELIBERATION

N° 2012 - 28

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 4 juillet 2012

Convention d'occupation temporaire des débêts

LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le décret n°2008-1404 du 19 décembre 2008 relatif à l'activité des caisses de crédit municipal ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article 1 : La convention d'occupation de locaux situés au 55 rue des Francs-Bourgeois avec le GIE des Commissaires-priseurs est approuvée ;

Article 2 : le Directeur général est autorisé à signer la convention d'occupation de locaux situés au 55 rue des Francs-Bourgeois avec le GIE des Commissaires-priseurs

Le Vice-président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Claude DARGENT', written over a printed name.

Claude DARGENT

DELIBERATION**N° 2012- 29****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 04 juillet 2012

Avenant n°1 au marché Acquisition d'un progiciel de gestion de produits d'épargne**LE CONSEIL,**

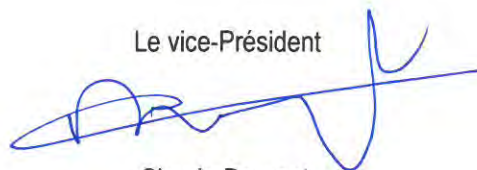
- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le Code monétaire et financier, en ses articles L 514-1 et suivants ;
- Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 27, 33, 57 et suivants ;
- Vu la décision de la Commission d'appel d'Offres en date du 26 juin 2012 ;
- Vu les actes d'engagement des candidats attributaires ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit Municipal de Paris.

DELIBERE

Article 1 : Le Directeur général est autorisé à signer l'avenant relatif à l'acquisition d'un progiciel de gestion des produits d'épargne.

Article 2 : La dépense en résultant est imputée au chapitre 63 (Travaux, fournitures et services), articles 638100 et suivants du budget.

Le vice-Président



Claude Dargent



DELIBERATION

N° 2012 - 30

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 4 juillet 2012

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS

06 JUL. 2012

Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

Convention pluriannuelle avec le Département de Paris pour la gestion du dispositif de micro crédit personnel et du dispositif d'accompagnement des parisiens surendettés

LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le projet de convention avec le Département de Paris ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article 1 : La convention pluriannuelle de prestations intégrées portant sur la poursuite et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel et d'accompagnement de personnes surendettées à Paris est adopté ;

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention pluriannuelle de prestations intégrées avec le Département de Paris.

Le Vice-président



Claude DARGENT

DELIBERATION

N° 2012 - 31

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 4 juillet 2012

Refinancement pour CMP-Banque

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS

06 JUL. 2012

Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.511-1, L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le Traité d'apport partiel d'actif consenti par le Crédit municipal de Paris à CMP-Banque en date du 1er juin 2004 ;
- Vu le projet de convention de prêt avec Suravenir ;
- Vu le projet de convention avec la CARAC ;
- Vu le projet de convention de prêt avec CMP-Banque ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Le Directeur général est autorisé à signer une convention de prêt avec Suravenir à hauteur de 10 000 000 € d'une durée de 7 ans.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer une convention de prêt avec CARAC à hauteur de 10 000 000 € d'une durée de 7 ans.

Article 3 : Il est octroyé un refinancement de 20 000 000 € à CMP-Banque dans les conditions suivantes :

- Capital emprunté : 20 000 000 €
- Date de déblocage des fonds : 10/07/2012
- Durée : 7 ans
- Modalité d'amortissement : in fine
- Taux d'intérêt : taux fixe de 4,50 %
- Commission d'engagement : 1 % du capital emprunté

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à prendre tous actes en exécution de la présente délibération et de signer toute convention relative à ce prêt avec CMP-Banque.

Le vice-Président


Claude Dargent

DELIBERATION

N° 2012 - 32

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 4 juillet 2012

PRÉFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS

06 JUIL. 2012

Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

Fixation de droits d'entrée et tarifs pour une exposition temporaire « Bijoux d'Artistes, une collection »

LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article R514-32 du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article 1 : Les droits d'entrée du public à l'exposition temporaire « Bijoux d'Artistes, une collection » sont :

Plein tarif : 5 euros

Tarif réduit* : 3,50 euros

*Tarif réduit (sur présentation d'un justificatif) : enseignants et documentalistes en activité, animateurs de la Ville de Paris, chômeurs, bénéficiaires du RSA.

Tarif jeune (13-26 ans) : 2,50 euros

Gratuit pour les moins de 13 ans et les clients du prêt sur gages

Article 2 : Le prix de vente des produits dérivés de l'exposition temporaire sont

Poster 40x60cm : 6 euros TTC

Cartes postales : 1 euros TTC

Catalogue : 25 euros TTC

Le Vice-président



Claude DARGENT

DELIBERATION**N° 2012 - 33****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 4 juillet 2012

Autorisation de levée de prescription de bonis**LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article D514-21 du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris,

DELIBERE

Article 1 : Autorise M. le Directeur général à lever la prescription pour le boni de Madame S. pour un montant de 976,53 euros (contrat n°03024601J).

Article 2 : Autorise M. le Directeur général à lever la prescription pour le boni de Monsieur F. pour un montant de 585 euros (contrat n° 0851739 M).

Article 3 : Autorise M. le Directeur général à lever la prescription pour le boni de Madame T. pour un montant de 416,42 euros (contrat n°98045399 S).

Article 4 : Autorise M. le Directeur général à lever la prescription pour le boni de Madame T. pour un montant de 802,83 euros (contrats n°06013582X et n°07006200H).

Le vice-Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Claude Dargent', written over a horizontal line.

Claude Dargent

DELIBERATION

N° 2012 - 34

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 4 juillet 2012

Autorisation de transaction – contrats prêt sur gages**LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article R 514-23 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris ;

DELIBERE

ARTICLE 1 : Autorise M. le Directeur général à signer une transaction au profit de Madame P. pour un montant de 160 euros (contrat n°12016567 H).

ARTICLE 2 : Autorise M. le Directeur général à signer une transaction au profit de Monsieur P. pour un montant de 100 euros (contrat n° 11014559 R).

ARTICLE 3 : Autorise M. le Directeur général à signer une transaction au profit de Madame A. pour un montant de 250 euros (contrat n° 10044590 Y).

Le vice-Président

Claude Dargent

DELIBERATION

N° 2012 - 35

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 4 juillet 2012



Objet : Mise à jour du tableau des emplois au 2 juillet 2012

LE CONSEIL,

Vu la Loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 Vu le décret 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
 Vu le décret n°55-622 du 22 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal,
 Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal,
 Vu le décret n° 83-914 du 7 octobre 1983 relatif au Conseil d'Orientation et de Surveillance des caisses de crédit municipal ;
 Vu le décret n° 92-1294 du 11 décembre 1992 relatif aux caisses de crédit municipal ;
 Vu le code monétaire et financier, notamment en ses articles L 514-1 et suivants ;
 Vu la délibération 2012-17 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 4 avril 2012 relative à la mise à jour du tableau des emplois ;
 Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 27 juin 2012 ;
 Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

DELIBERE

Article 1^{er} : Un poste de chargé de mission (Cat A : Attaché) rattaché au directeur général est créé.

Cet emploi pourra être pourvu par un agent non titulaire de droit public pour une durée de trois ans, conformément à l'article 3-3, 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

L'agent recruté sur cet emploi le sera sur présentation d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II, ou d'une qualification équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par arrêté du Maire de Paris (article 5 du décret 2007-767 du 09/05/2007 portant statut particulier du corps des attachés d'administrations parisiennes).

L'agent recruté sur cet emploi sera recruté en référence à l'un des grades du corps des attachés d'administrations parisiennes et sera rémunéré sur la base de la grille indiciaire afférente au corps des attachés d'administrations parisiennes, il percevra également le régime indemnitaire applicable à ce corps au Crédit Municipal de Paris.

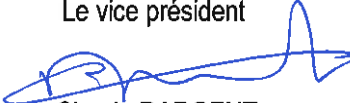
Si l'agent recruté est un agent non titulaire, il sera engagé par contrat à durée déterminée de trois ans maximum, renouvelable par reconduction expresse pour une durée maximale de six ans. Si à l'issue de ces six années, le contrat est encore reconduit, il le sera par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Article 2: Un poste de secrétaire administratif est créé au service « Marché publics ».

L'agent recruté sur cet emploi sera recruté en référence à l'un des grades du corps des secrétaires administratifs du Crédit Municipal de Paris et sera rémunéré sur la base de la grille indiciaire afférente au corps des secrétaires administratifs du Crédit Municipal de Paris, il percevra également le régime indemnitaire applicable à ce corps au Crédit Municipal de Paris.

Article 3: Le tableau des emplois ci-annexé est approuvé.

Le vice président



Claude DARGENT

TABLEAU DES EMPLOIS DU CMP au 2 juillet 2012

EMPLOIS	CORPS	CAT	EFFECTIF BUDGETAIRE (ETP)	EFFECTIF POURVU (ETP)	Effectif pourvu par des agents non titulaires
DIRECTION GENERALE					
DIRECTEUR	ADMINISTRATEUR	A	1	1	
SECRETAIRE DE DIRECTION	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
1 Assistant polyvalent (besoin occasionnel)	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	0,5	0	
CHARGE DE MISSION	ATTACHE	A	1		
CHERCHEUR DOCUMENTAIRE	ATTACHE	A	1	1	1
COMMUNICATION					
RESPONSABLE COMMUNICATION	ATTACHE	A	1	1	1
CHARGE DE COMMUNICATION	ATTACHE	A	1	1	1
DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS					
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER	ATTACHE	A	1	1	
ASSISTANTE DSAF ET RH	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1	1	1
RESSOURCES HUMAINES					
RESPONSABLE RESSOURCES HUMAINES	ATTACHE	A	1	1	
CHARGE DU RECRUTEMENT ET DE LA FORMATION	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
GESTIONNAIRE PAIE ET CARRIERES	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
EMPLOYE ACTION SOCIALE	ADJOINT ADMINISTRATIF Temps Non Complet (50%)	C	0,5	0,5	
STANDARDISTE	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	2	1	
MOYENS GENERAUX					
AGENT COURRIER	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1	1	
BUDGET ET PATRIMOINE					
RESPONSABLE JURIDIQUE ET PATRIMOINE	ATTACHE	A	1	1	
JURISTE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	1
GESTIONNAIRE BUDGET ET MARCHES PUBLICS	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	1
GESTIONNAIRE BUDGET ET MARCHES PUBLICS	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1	0	
EPARGNE SOLIDARITE					
RESPONSABLE EPARGNE SOLIDARITE	ATTACHE	A	1	1	1
CHARGES DE GESTION	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	2	1	1
INFORMATIQUE					
RESPONSABLE INFORMATIQUE	ATTACHE	A	1	1	1
TECHNICIEN INFORMATIQUE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	2	2	1
SECURITE					
RESPONSABLE SERVICE SECURITE	AGENT DE MAITRISE	B	1	1	
AGENTS DE SURVEILLANCE	ADJOINTS TECHNIQUES	C	10	10	4
2 agents de surveillance occasionnels vacances d'été	ADJOINT TECHNIQUE	C	0,33	0	
RESTAURANT					
CHEF CUISINIER	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	1
SECOND DE CUISINE	ADJOINT TECHNIQUE	C	1	1	1
SERVEUR	ADJOINT TECHNIQUE	C	2	2	
PLONGEUR	ADJOINT TECHNIQUE	C	1	1	1
MAINTENANCE					
RESPONSABLE MAINTENANCE	AGENT DE MAITRISE	B	1	1	
AGENTS DE MAINTENANCE (ELECTRICIEN OU PLOMBIER)	ADJOINTS TECHNIQUES	C	2	2	1

DIRECTION DES SERVICES OPERATIONNELS					
DIRECTEUR DES SERVICES OPERATIONNELS	ATTACHE	A	1	1	1
ASSISTANTE DU DSO	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	0,5	0,5	
15 guichetiers polyvalents occasionnels (été)	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	2,5	0	
3 guichetiers polyvalents occasionnels (Noël-Février)	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	0,25	0	
11 guichetiers polyvalents occasionnels (samedis)	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	2,2	1,6	1,6
5 guichetiers polyvalents occasionnels (mercredis)	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1	0,2	0,2
OCTROI DES PRETS SUR GAGES					
RESPONSABLE	ATTACHE	A	1	1	
RESPONSABLES DE SECTEUR	SECRETAIRES ADMINISTRATIFS	B	2	2	
CHARGES DE CLIENTELES	SECRETAIRES ADMINISTRATIFS	B	2	2	
CHARGES DE CLIENTELES	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	C	11	13	1
GUICHETS PAYEURS					
RESPONSABLE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
CHARGES DE CLIENTELES	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	C	5	4	1
GESTION DES PRETS					
RESPONSABLE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	0,5	0,5	
CHARGES DE CLIENTELES	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
CHARGES DE CLIENTELES	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	C	5	5	2
MAGASIN DU "PSG"					
RESPONSABLE DU MAGASIN	CHEF DE MAGASIN	B	1	1	
ADJOINT AU RESPONSABLE DU MAGASIN	SOUS CHEF DE MAGASIN	B	1	1	
MAGASINIERS "PSG"	SOUS CHEF DE MAGASIN	B	1	1	
MAGASINIERS "PSG"	COMMIS AU MAGASIN	C	7	7	5
4 magasiniers occasionnels vacances d'été	ADJOINT TECHNIQUES	C	0,66	0	
5 magasiniers occasionnels pour les samedis	ADJOINT TECHNIQUES	C	1	1	1
HOTEL DES VENTES - MUNI EXPERTISE-MUNIGARDE					
DIRECTEUR DELEGUE EN CHARGE DE L'HOTEL DES VENTES ET DE MUNIGARDE	ATTACHE	A	1	1	1
GESTIONNAIRE DES VENTES / ACCUEIL	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
GESTIONNAIRE DES VENTES / ACCUEIL	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1	1	
CHARGES DE CLIENTELE MUNIEXPERTISE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	2	2	
CONTROLEUR DES METAUX PRECIEUX	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
MAGASINIERS	CHEF DE MAGASIN	B	3	3	
COMMIS AU MAGASIN	COMMIS AU MAGASIN	C	2	2	2
MUNIGARDE ET CONSERVATION					
RESPONSABLES DE CLIENTELE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	2	2	
MAGASINIER	SOUS CHEF DE MAGASIN	B	1	1	
COMMIS	COMMIS AU MAGASIN	C	1	1	
MICRO CREDIT et ORIENTATION SOCIALE					
RESPONSABLE DU SERVICE	ATTACHE	A	1	1	1
CHARGE DE MISSION	ATTACHE	A	3	3	3
CHARGE DE GESTION	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
AGENCE COMPTABLE					
AGENT COMPTABLE	ADMINISTRATEUR	A	1	1	
AGENT COMPTABLE ADJOINT	ATTACHE	A	1	1	
COMPTABLE / CAISSIERS	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	4	4	
COMPTABLE / CAISSIERS	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1	1	

	EFFECTIF BUDGETAIRE (ETP)	EFFECTIF POURVU (ETP)	Effectif pourvu par des agents non titulaires
Total hors besoins occasionnels	110,50	107,50	35,00
Besoins occasionnels	8,44	2,80	2,80
Total général	118,94	110,30	37,80

DIRECTION DES SERVICES OPERATIONNELS					
DIRECTEUR DES SERVICES OPERATIONNELS	ATTACHE	A	1	1	1
ASSISTANTE DU DSO	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	0,5	0,5	
15 guichetiers polyvalents occasionnels (été)	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	2,5	0	
3 guichetiers polyvalents occasionnels (Noël-Février)	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	0,25	0	
11 guichetiers polyvalents occasionnels (samedis)	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	2,2	1,6	1,6
5 guichetiers polyvalents occasionnels (mercredis)	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1	0,2	0,2
OCTROI DES PRETS SUR GAGES					
RESPONSABLE	ATTACHE	A	1	1	
RESPONSABLES DE SECTEUR	SECRETAIRES ADMINISTRATIFS	B	2	2	
CHARGES DE CLIENTELES	SECRETAIRES ADMINISTRATIFS	B	2	2	
CHARGES DE CLIENTELES	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	C	11	13	1
GUICHETS PAYEURS					
RESPONSABLE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
CHARGES DE CLIENTELES	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	C	5	4	1
GESTION DES PRETS					
RESPONSABLE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	0,5	0,5	
CHARGES DE CLIENTELES	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
CHARGES DE CLIENTELES	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	C	5	5	2
MAGASIN DU "PSG"					
RESPONSABLE DU MAGASIN	CHEF DE MAGASIN	B	1	1	
ADJOINT AU RESPONSABLE DU MAGASIN	SOUS CHEF DE MAGASIN	B	1	1	
MAGASINIERS "PSG"	SOUS CHEF DE MAGASIN	B	1	1	
MAGASINIERS "PSG"	COMMIS AU MAGASIN	C	7	7	5
4 magasiniers occasionnels vacances d'été	ADJOINT TECHNIQUES	C	0,66	0	
5 magasiniers occasionnels pour les samedis	ADJOINT TECHNIQUES	C	1	1	1
HOTEL DES VENTES - MUNI EXPERTISE-MUNIGARDE					
DIRECTEUR DELEGUE EN CHARGE DE L'HOTEL DES VENTES ET DE MUNIGARDE	ATTACHE	A	1	1	1
GESTIONNAIRE DES VENTES / ACCUEIL	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
GESTIONNAIRE DES VENTES / ACCUEIL	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1	1	
CHARGES DE CLIENTELE MUNIEXPERTISE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	2	2	
CONTROLEUR DES METAUX PRECIEUX	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
MAGASINIERS	CHEF DE MAGASIN	B	3	3	
COMMIS AU MAGASIN	COMMIS AU MAGASIN	C	2	2	2
MUNIGARDE ET CONSERVATION					
RESPONSABLES DE CLIENTELE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	2	2	
MAGASINIER	SOUS CHEF DE MAGASIN	B	1	1	
COMMIS	COMMIS AU MAGASIN	C	1	1	
MICRO CREDIT et ORIENTATION SOCIALE					
RESPONSABLE DU SERVICE	ATTACHE	A	1	1	1
CHARGE DE MISSION	ATTACHE	A	3	3	3
CHARGE DE GESTION	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
AGENCE COMPTABLE					
AGENT COMPTABLE	ADMINISTRATEUR	A	1	1	
AGENT COMPTABLE ADJOINT	ATTACHE	A	1	1	
COMPTABLE / CAISSIERS	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	4	4	
COMPTABLE / CAISSIERS	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1	1	

	EFFECTIF BUDGETAIRE (ETP)	EFFECTIF POURVU (ETP)	Effectif pourvu par des agents non titulaires
Total hors besoins occasionnels	110,50	107,50	35,00
Besoins occasionnels	8,44	2,80	2,80
Total général	118,94	110,30	37,80

DELIBERATION**N° 2012 - 36****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 4 juillet 2012

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS**06 JUL. 2012**Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux**BUDGET 2012 – DECISION MODIFICATIVE N°1****LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le décret n°2008-1404 du 19 décembre 2008 relatif à l'activité des caisses de crédit municipal ;
- Vu la délibération n° 2011- 53 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 6 décembre 2011 relative au budget primitif 2012 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE

Article 1 : Le budget pour l'année 2012 est modifié et arrêté comme suit :

Section de fonctionnement :

- Dépenses : 27 758 700 €
- Recettes : 28 286 000 €
- Résultat de la section de fonctionnement : 527 300 €

Section d'investissement :

- Dépenses : 24 454 000 €
- Recettes : 24 454 000 €

Conformément aux tableaux récapitulatifs ci-après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHARGES

Chapitre	Libellé	BP 2012	DM n°1	Crédits ouverts après DM n°1
Chapitre 60	Achats	258 500		258 500
Chapitre 61	Frais de personnel	6 050 000		6 050 000
Chapitre 62	Impôts et taxes	585 100		585 100
Chapitre 63	Travaux, fournitures et services	3 902 100		3 902 100
Chapitre 64	Transports et déplacements	13 800		13 800
Chapitre 65	Opérations sociales	56 000		56 000
Chapitre 66	Frais divers de gestion	1 005 200		1 005 200
Chapitre 67	Frais financiers	12 078 000		12 078 000
Chapitre 68	Dotations amortissements et provisions	2 850 000		2 850 000
Chapitre 69	Impôt sur les sociétés	800 000		800 000
Chapitre 87	Pertes et profits	160 000		160 000
Excédent de fonctionnement		527 300		527 300
TOTAL		28 286 000	-	28 286 000

PRODUITS

Chapitre	Libellé	BP 2012	DM n°1	Crédits ouverts après DM n°1
Chapitre 70	Produits des prêts	11 900 000		11 900 000
Chapitre 71	Subventions	475 000		475 000
Chapitre 73	Charges récupérées	5 013 000		5 013 000
Chapitre 76	Produits accessoires	2 598 000		2 598 000
Chapitre 77	Produits financiers	8 000 000		8 000 000
Chapitre 78	Reprises amort./provisions	300 000		300 000
Chapitre 87	Pertes et profits			-
TOTAL		28 286 000	-	28 286 000

SECTION D'INVESTISSEMENT

CHARGES

Chapitre	Libellé	BP 2012	DM n°1	Crédits ouverts après DM n°1
Chapitre 15	Provisions	50 000		50 000
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	150 000		150 000
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	990 000		990 000
Chapitre 23	Immobilisations en cours	3 260 000		3 260 000
Chapitre 26	Titres de participation	-		-
Chapitre 27	Dépôts et cautionnements	4 000	20 000 000	20 004 000
TOTAL		4 454 000	20 000 000	24 454 000

PRODUITS

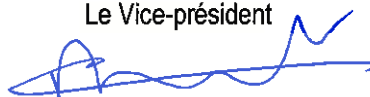
Chapitre	Libellé	BP 2012	DM n°1	Crédits ouverts après DM n°1
Chapitre 10	Dotations	350 000		350 000
Chapitre 15	Provisions			-
Chapitre 16	Emprunts pour investissement	1 376 700	20 000 000	21 376 700
Chapitre 20	Amortissements immobilisations incorporelles	160 000		160 000
Chapitre 21	Amortissements immobilisations corporelles	2 040 000		2 040 000
Chapitre 27	Dépôts et cautionnements	-		-
	Excédent de fonctionnement	527 300	-	527 300
TOTAL		4 454 000	20 000 000	24 454 000

Article 2 : Monsieur le directeur général du crédit municipal de Paris est autorisé à procéder à l'intérieur d'un même chapitre aux virements de crédits rendus nécessaires par l'insuffisance de certaines dotations constatées au cours de l'exécution du budget.

Article 3 : Le Directeur général du Crédit municipal de Paris est autorisé à contracter et mobiliser des emprunts à hauteur de 21 376 700 € et de procéder aux renégociations desdits emprunts.

Article 4 : Le Directeur général du Crédit municipal de Paris est autorisé à contracter et mobiliser les produits de court ou long terme nécessaires au refinancement de l'activité de prêt sur gages.

Le Vice-président



Claude Dargent

DELIBERATION

N° 2012 - 37

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 4 juillet 2012

Adhésion à l'Agence parisienne du climat

LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE

Article 1 : L'adhésion à l'Agence parisienne du climat est approuvée, pour un montant de 2 000 € au titre de 2012.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer tous documents relatifs à cette adhésion.

Le Vice-président

Claude Dargent

DELIBERATION

N° 2012 - 38

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 4 juillet 2012

Convention de mise à disposition avec le CASVP**LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le projet de convention avec le Centre d'action sociale de la Ville de Paris relatif à la mise à disposition d'un personnel ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE

Article unique : Le Directeur général est autorisé à la signer la convention avec le Centre d'action sociale de la Ville de Paris relatif à la mise à disposition d'une conseillère en économie sociale et familiale.

Le Vice-président

Claude Dargent

DELIBERATION

N° 2012 - 39

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 17 octobre 2012

BUDGET 2012 – DECISION MODIFICATIVE N°2**LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le décret n°2008-1404 du 19 décembre 2008 relatif à l'activité des caisses de crédit municipal ;
- Vu la délibération n° 2011- 53 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 6 décembre 2011 relative au budget primitif 2012 ;
- Vu la délibération n°2012-35 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 4 juillet 2012
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE

Article 1 : Le budget pour l'année 2012 est modifié et arrêté comme suit :

Section de fonctionnement :

- Dépenses : 29 833 700 €
- Recettes : 30 361 000 €
- Résultat de la section de fonctionnement : 527 300 €

Section d'investissement :

- Dépenses : 94 454 000 €
- Recettes : 94 454 000 €

Conformément aux tableaux récapitulatifs ci-après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHARGES

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts après DM n°1	DM n°2	Crédits ouverts après DM n°2
Chapitre 60	Achats	258 500		258 500
Chapitre 61	Frais de personnel	6 050 000		6 050 000
Chapitre 62	Impôts et taxes	585 100	50 000	635 100
Chapitre 63	Travaux, fournitures et services	3 902 100	400 000	4 302 100
Chapitre 64	Transports et déplacements	13 800		13 800
Chapitre 65	Opérations sociales	56 000	175 000	231 000
Chapitre 66	Frais divers de gestion	1 005 200	50 000	1 055 200
Chapitre 67	Frais financiers	12 078 000	1 400 000	13 478 000
Chapitre 68	Dotations amortissements et provisions	2 850 000		2 850 000
Chapitre 69	Impôt sur les sociétés	800 000		800 000
Chapitre 87	Pertes et profits	160 000		160 000
Excédent de fonctionnement		527 300		527 300
TOTAL		28 286 000	2 075 000	30 361 000

PRODUITS

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts après DM n°1	DM n°2	Crédits ouverts après DM n°2
Chapitre 70	Produits des prêts	11 900 000		11 900 000
Chapitre 71	Subventions	475 000		475 000
Chapitre 73	Charges récupérées	5 013 000		5 013 000
Chapitre 76	Produits accessoires	2 598 000		2 598 000
Chapitre 77	Produits financiers	8 000 000	1 900 000	9 900 000
Chapitre 78	Reprises amort./provisions	300 000	175 000	475 000
Chapitre 87	Pertes et profits			-
TOTAL		28 286 000	2 075 000	30 361 000

SECTION D'INVESTISSEMENT

CHARGES

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts après DM n°1	DM n°2	Crédits ouverts après DM n°2
Chapitre 15	Provisions	50 000		50 000
Chapitre 16	Emprunts pour investissement	-	45 000 000	45 000 000
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	150 000		150 000
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	990 000		990 000
Chapitre 23	Immobilisations en cours	3 260 000		3 260 000
Chapitre 26	Titres de participation	-		-
Chapitre 27	Dépôts et cautionnements	20 004 000	25 000 000	45 004 000
TOTAL		24 454 000	70 000 000	94 454 000

PRODUITS

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts après DM n°1	DM n°2	Crédits ouverts après DM n°2
Chapitre 10	Dotations	350 000		350 000
Chapitre 15	Provisions			-
Chapitre 16	Emprunts pour investissement	21 376 700	25 000 000	46 376 700
Chapitre 20	Amortissements immobilisations incorporelles	160 000		160 000
Chapitre 21	Amortissements immobilisations corporelles	2 040 000		2 040 000
Chapitre 27	Dépôts et cautionnements	-	45 000 000	45 000 000
	Excédent de fonctionnement	527 300	-	527 300
TOTAL		24 454 000	70 000 000	94 454 000

Article 2 : Monsieur le directeur général du crédit municipal de Paris est autorisé à procéder à l'intérieur d'un même chapitre aux virements de crédits rendus nécessaires par l'insuffisance de certaines dotations constatées au cours de l'exécution du budget.

Article 3 : Le Directeur général du Crédit municipal de Paris est autorisé à contracter et mobiliser des emprunts à hauteur de 46 376 700 € et de procéder aux renégociations desdits emprunts.

Article 4 : Le Directeur général du Crédit municipal de Paris est autorisé à contracter et mobiliser les produits de court ou long terme nécessaires au refinancement de l'activité de prêt sur gages.

Le Vice-président



Claude Dargent

DELIBERATION

N° 2012 - 40

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 17 octobre 2012

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS

19 OCT. 2012

Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

Octroi d'un refinancement pour CMP-Banque de 25 millions d'euros

LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.511-1, L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le Traité d'apport partiel d'actif consenti par le Crédit municipal de Paris à CMP-Banque en date du 1er juin 2004 ;
- Vu le projet de contrat de prêt avec Helaba ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris ;

DELIBERE :

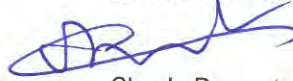
Article 1^{er} : Le Directeur général est autorisé à signer le contrat de prêt avec Helaba pour un montant de 25 millions d'euros.

Article 2 : Il est octroyé un refinancement de 25 000 000 € à CMP-Banque dans les mêmes conditions que celles obtenues par le Crédit municipal auprès d'Helaba pour les montants et durées équivalents et sans rémunération complémentaire :

- durée : 3 ans
- amortissement in fine
- taux fixe
- commission d'engagement : 0,72% du capital emprunté

Article 3 : Le Directeur général est autorisé à prendre tous actes en exécution de la présente délibération et de signer toute convention relative à ce prêt.

Le vice-Président



Claude Dargent

DELIBERATION

N° 2012 - 41

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 17 octobre 2012

Durée des prêts sur gages

LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article R 514-23 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris ;

DELIBERE

ARTICLE 1 : Les prêts sur gages sont accordés pour une durée d'un an renouvelable.

ARTICLE 2 : Des prêts d'une durée de trois mois non renouvelables peuvent être accordés lors de dépôt de bijoux comme gage.

ARTICLE 3 : Le Directeur général est autorisé à accorder les prêts sur gages et prendre tous actes relatifs à l'octroi de ces prêts sur gages, en particulier les conditions générales et particulières des contrats de prêt et les contrats de ventes requises.

Le vice-Président

Claude Dargent

DELIBERATION

N° 2012 - 42

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 17 octobre 2012

OPERATIONS DE PLACEMENTS – FIXATION DE LIMITES



LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le Code monétaire et financier notamment en son article L 514.1 et suivants et L311.2 ;
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance du 11 octobre 2011 relative à l'autorisation de réalisation de placements ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article 1 : Les placements sont réalisés en veillant à respecter les limites définies ci-dessous. Le Comité d'audit suit le respect de ces limites et en informe le Conseil d'Orientation et de Surveillance.

Contreparties	Notation	Possible	Durée maximum	Encours maximum/ contrepartie	Poids dans total placement	
					Poids maximum placements/ contrepartie	Poids maximum catégorie
Tous établissements	Notation financière supérieure à A -/ A3 perspective stable	Oui	36 mois	Fonds propres du groupe CMP	35%	100%
Tous établissements	Notation comprise entre B -/ B3 perspective stable et A-/A3 perspective négative	Oui	24 mois	10 M€	20%	30%
Etablissements privés	Notation inférieure B ou sans notation	Non		0	0%	0%
Etablissements publics	Notation inférieure B ou sans notation	Non		0	0%	0%
Etablissements publics	Sans notation	Après analyse	24 mois	10 M€	15%	30%

Article 2 : Les produits de placement retenus seront les dépôts à vue et à terme (comptes auprès des établissements financiers agréés), les dépôts de titres en TCN et bons de caisse auprès d'établissements de crédit, contrats de capitalisation, SICAV monétaires ou les bons du Trésor.

Article 3 : Le Directeur Général est autorisé à ordonner les placements dans les limites fixées aux articles 1 et 2 de la présente délibération.

Le Vice-président

Claude Dargent

DELIBERATION
N° 2012 - 43

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 17 octobre 2012



Modalités de création des régies d'avance et de recettes

LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la Comptabilité Publique et notamment son article 18 ;
- Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu le décret de 97 -1259, du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

DELIBERE

ARTICLE 1: Le Directeur Général est autorisé à prendre toute décision relative à la création, à la dissolution et aux modalités de fonctionnement des régies d'avance et de recettes du Crédit Municipal de Paris, en particulier la nomination des régisseurs et mandataires éventuels.

Le vice-Président

Claude Dargent

DELIBERATION
N° 2012 - 44

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 17 octobre 2012

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
19 OCT. 2012
Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

Tarifs vente Livre « Le Crédit Municipal de Paris, Clientèle et Mondes sociaux »

LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article R514-32 du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;
- Vu la délibération du COS du 4 juillet 2012, « Fixation de droits d'entrée et tarifs pour une exposition temporaire « Bijoux d'Artistes, une collection »,

DELIBERE

ARTICLE 1 : La vente du livre « Crédit Municipal, Clientèle et Mondes sociaux » par le Crédit Municipal de Paris est autorisée au tarif de 10 euros l'unité.

Le vice-Président



Claude Dargent

DELIBERATION

N° 2012 -45

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 17 octobre 2012

AVENANT N°6 CONVENTION - CADRE DU GROUPEMENT DE MOYENS DU CMP**LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le décret n°2008-1404 du 19 décembre 2008 relatif à l'activité des caisses de crédit municipal ;
- Vu la délibération n°2005-41 du 16 décembre 2005 approuvant la déclaration du groupement de moyens ;
- Vu la convention de gestion du groupement de moyens entre le Crédit municipal de Paris et CMP-Banque du 16 octobre 2007 ;
- Vu l'avenant n°1 à la convention de gestion du groupement de moyens en date du 9 juillet 2008 ;
- Vu l'avenant n°2 à la convention de gestion du groupement de moyens en date du 1^{er} juillet 2009 ;
- Vu l'avenant n°3 à la convention de gestion du groupement de moyens en date du 20 avril 2010 ;
- Vu l'avenant n°4 à la convention de gestion du groupement de moyens en date du 12 avril 2011 ;
- Vu l'avenant n°5 à la convention de gestion du groupement de moyens en date du 15 décembre 2011 ;
- Vu le projet d'avenant n°6 à la convention de gestion du groupement de moyens ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article Premier : L'avenant n°6 à la convention-cadre du groupement de moyens du CMP ci-joint est approuvé.

Article deux : Le Directeur général est autorisé à signer l'avenant n°6 à la convention-cadre du groupement de moyens de CMP.

Le Vice-président

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Claude Dargent', written over a horizontal line.

Claude DARGENT

DELIBERATION

N° 2012 -46

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 17 octobre 2012

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS

19 OCT. 2012

Bureau du contrôle de légalité
et du contentieuxAVENANT N°2 CONVENTION OCCUPATION LOCAUX DU SIEGE – CMP BANQUE

LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu la convention d'occupation de locaux sis 55 rue des Francs-Bourgeois entre le Crédit municipal de Paris et CMP-Banque du 14 octobre 2010 ;
- Vu l'avenant n°1 à la convention de locaux sis 55 rue des Francs-Bourgeois entre le Crédit municipal de Paris et CMP-Banque du 16 mars 2012 ;
- Vu le projet d'avenant n°2 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article Premier : L'avenant n°2 à la convention d'occupation de locaux sis 55 rue des Francs-Bourgeois Paris 4ème avec CMP-Banque est approuvé ;

Article deux : le Directeur général est autorisé à signer l'avenant n°2 à la convention d'occupation de locaux sis 55 rue des Francs-Bourgeois Paris 4ème avec CMP-Banque.

Le Vice-président



Claude DARGENT

DELIBERATION

N° 2012 -47

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 17 octobre 2012

Convention avec le Département de Seine Saint Denis pour la gestion du dispositif de micro crédit personnel**LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu la délibération n°2008-13 du 3 juillet 2008 approuvant la convention avec le Département de Paris pour la mise en place du microcrédit personnel ;
- Vu le projet de convention avec le Département de Seine Saint Denis ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article unique : Le Directeur général est autorisé à signer la convention pluriannuelle de prestations intégrées avec le Département de Seine Saint Denis.

Le Vice-président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Claude DARGENT".

Claude DARGENT

Délibération n° 2012 – 48

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 17 octobre 2012



Objet : Convention sur l'utilisation des services de restauration par la Maison de l'histoire de France.

Le Conseil,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relatives aux caisses de crédit municipal,
- Vu le décret n° 2008-1402 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et au fonctionnement des caisses de crédit municipal,
- Vu le décret n° 2008-1404 du 19 décembre 2008 relatif à l'activité des caisses de crédit municipal,
- Vu le décret n° 83-914 du 7 octobre 1983 relatif au Conseil d'Orientation et de Surveillance des caisses de crédit municipal,
- Vu le code monétaire et financier,
- Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

Délibère :

Article 1^{er} : Le Directeur Général est autorisé à signer une convention d'utilisation de la restauration collective avec la Maison de l'histoire de France.

Le vice président

Claude DARGENT

DELIBERATION

N° 2012 - 49

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 30 octobre 2012

Nomination du Directeur général

LE CONSEIL,



- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Considérant la nécessité de procéder à la nomination pour un interim d'un directeur général,

DELIBERE :

Article 1 : Il est émis un avis favorable à la nomination de M. Nicolas CANDONI au poste de Directeur général du Crédit municipal de Paris ;

Article 2 : M. Nicolas CANDONI, en qualité de Directeur général, est membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres ;

Article 3 : M. Nicolas CANDONI, en qualité de Directeur général, est membre titulaire du Comité technique paritaire et Président de la Commission administrative paritaire.

Le Vice-président

Claude DARGENT

DELIBERATION

N° 2012 - 50

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 17 décembre 2012

Budget primitif 2013

LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article R 514-23 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le projet de budget primitif ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article 1 : Le budget primitif pour l'année 2013 est adopté tel que retracé dans le document joint.


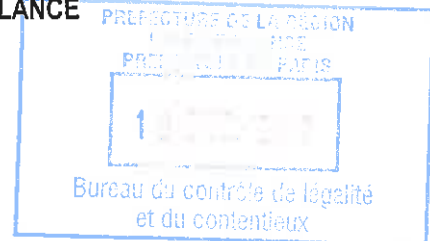
Article 2 : Les crédits sont votés au niveau du chapitre en dépenses et en recettes, en section d'investissement et en section de fonctionnement.

Article 3 : Le Directeur général du Crédit municipal de Paris est autorisé à procéder par virement de crédits à tout transfert de crédit d'article à article au sein d'un même chapitre.

Article 4 : Le Directeur général du Crédit municipal de Paris est autorisé à contracter et mobiliser des emprunts d'investissement à hauteur de 274 900 € et de procéder aux renégociations desdits emprunts.

Article 5 : Le Directeur général du Crédit municipal de Paris est autorisé à contracter et mobiliser les produits de court ou long terme nécessaires au refinancement de l'activité de prêt sur gages (en produits interbancaires ou titres de créances négociables).

Le Vice-Président


Claude DARGENT



BUDGET DE L'EXERCICE 2013

BUDGET PRIMITIF

DELIBERATION

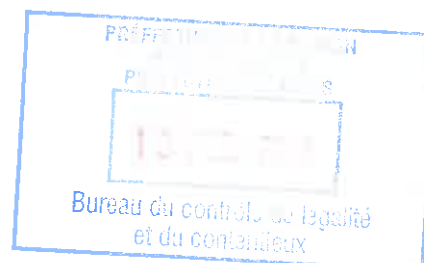
N° 2012 - 51

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 17 décembre 2012

BUDGET 2012 – DECISION MODIFICATIVE N°3

LE CONSEIL,



- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le décret n°2008-1404 du 19 décembre 2008 relatif à l'activité des caisses de crédit municipal ;
- Vu la délibération n° 2011- 53 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 6 décembre 2011 relative au budget primitif 2012 ;
- Vu la délibération n°2012-35 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 4 juillet 2012 relative à la décision modificative n°1 du budget 2012 ;
- Vu la délibération n° 2012 – 39 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 17 octobre 2012 relative à la décision modificative n°2 du budget 2012 ;
- Vu la délibération n° 2011 – 05 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 14 mars 2011 relative à la détermination de limites de risque pour l'activité de prêts sur gages ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article 1 : Le budget pour l'année 2012 est modifié et arrêté comme suit :

Section de fonctionnement :

- Dépenses : 31 953 700 €
- Recettes : 32 481 000 €
- Résultat de la section de fonctionnement : 527 300 €

Section d'investissement :

- Dépenses : 94 504 000 €
- Recettes : 94 504 000 €

Conformément aux tableaux récapitulatifs ci-après :

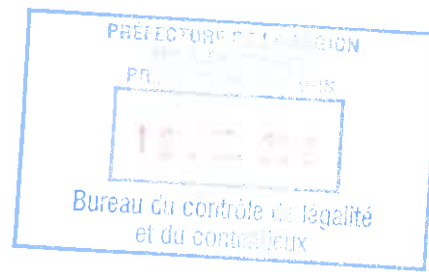
SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHARGES

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts après DM n°2	DM n°3	Crédits ouverts après DM n°3
Chapitre 60	Achats	258 500		258 500
Chapitre 61	Frais de personnel	6 050 000	-	6 050 000
Chapitre 62	Impôts et taxes	635 100	30 000	665 100
Chapitre 63	Travaux, fournitures et services	4 302 100	150 000	4 452 100
Chapitre 64	Transports et déplacements	13 800		13 800
Chapitre 65	Opérations sociales	231 000	5 000	236 000
Chapitre 66	Frais divers de gestion	1 055 200	155 000	1 210 200
Chapitre 67	Frais financiers	13 478 000	1 180 000	14 658 000
Chapitre 68	Dotations amortissements et provisions	2 850 000		2 850 000
Chapitre 69	Impôt sur les sociétés	800 000	600 000	1 400 000
Chapitre 87	Pertes et profits	160 000		160 000
Excédent de fonctionnement		527 300		527 300
TOTAL		30 361 000	2 120 000	32 481 000

PRODUITS

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts après DM n°2	DM n°3	Crédits ouverts après DM n°3
Chapitre 70	Produits des prêts	11 900 000	230 000	12 130 000
Chapitre 71	Subventions	475 000	-	475 000
Chapitre 73	Charges récupérées	5 013 000	-	5 013 000
Chapitre 76	Produits accessoires	2 598 000		2 598 000
Chapitre 77	Produits financiers	9 900 000	1 180 000	11 080 000
Chapitre 78	Reprises amort./provisions	475 000	60 000	535 000
Chapitre 87	Pertes et profits		650 000	650 000
TOTAL		30 361 000	2 120 000	32 481 000



SECTION D'INVESTISSEMENT

CHARGES

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts après DM n°2	DM n°3	Crédits ouverts après DM n°3
Chapitre 15	Provisions	50 000	235 000	285 000
Chapitre 16	Emprunts pour investissement	45 000 000	-	45 000 000
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	150 000		150 000
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	990 000		990 000
Chapitre 23	Immobilisations en cours	3 260 000	185 000	3 075 000
Chapitre 26	Titres de participation	-		-
Chapitre 27	Dépôts et cautionnements	45 004 000	-	45 004 000
TOTAL		94 454 000	50 000	94 504 000

PRODUITS

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts après DM n°2	DM n°3	Crédits ouverts après DM n°3
Chapitre 10	Dotations	350 000		350 000
Chapitre 15	Provisions			-
Chapitre 16	Emprunts pour investissement	46 376 700	-	46 376 700
Chapitre 20	Amortissements immobilisations incorporelles	160 000		160 000
Chapitre 21	Amortissements immobilisations corporelles	2 040 000		2 040 000
Chapitre 26	Titres de participations		50 000	50 000
Chapitre 27	Dépôts et cautionnements	45 000 000	-	45 000 000
	Excédent de fonctionnement	527 300	-	527 300
TOTAL		94 454 000	50 000	94 504 000

Article 2 : Monsieur le Directeur général du Crédit municipal de Paris est autorisé à procéder à l'intérieur d'un même chapitre aux virements de crédits rendus nécessaires par l'insuffisance de certaines dotations constatées au cours de l'exécution du budget.

Article 3 : Le Directeur général du Crédit municipal de Paris est autorisé à contracter et mobiliser des emprunts à hauteur de € et de procéder aux renégociations desdits emprunts pour le financement des dépenses d'équipement.

Article 4 : Le Directeur général du Crédit municipal de Paris est autorisé à contracter, mobiliser et renégocier les produits de court ou long terme nécessaires au refinancement de l'activité de prêt sur gages (refinancement interbancaire ou titres de créances négociables) dans le cadre des limites de risque fixées par une délibération du 14 mars 2011.

Le Vice-président



Claude Dargent

DELIBERATION**N° 2012 - 52****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 17 décembre 2012

Cessions titres participation dans Semidep**LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le courrier de la SGIM en date du
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris ;

DELIBERE :

Article 1^{er} : La cession des titres de participation dans la Société anonyme d'économie mixte immobilière interdépartementale de la région parisienne est approuvée ;

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention avec la Société de gérance d'immeubles municipaux (SGIM) pour la cession des titres de participation dans la Semidep, pour un montant total de cession de 670 877 €.

Le vice-Président

Claude Dargent

DELIBERATION**N° 2012 - 53****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 17 décembre 2012

AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX AVEC LA VILLE DE PARIS**LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de Crédit Municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu la convention d'occupation des locaux situés au 55 rue des Francs-Bourgeois entre le Crédit Municipal de Paris et la ville de Paris en date du 22 juin 2006 ;
- Vu l'avenant n°1 à la convention d'occupation des locaux en date du 26 mai 2011 ;
- Vu le projet d'avenant n°2 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article 1^{er} : L'avenant à la convention d'occupation des locaux situés au 55 rue des Francs-Bourgeois, au 20 et 22 rue des Blancs-Manteaux, Paris 4^{ème} avec la Ville de Paris est approuvé ;

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer l'avenant à la convention d'occupation des locaux situés au 55 rue des Francs-Bourgeois, au 20 et 22 rue des Blancs-Manteaux Paris 4^{ème} avec la Ville de Paris.

Le Vice Président

Claude DARGENT

DELIBERATION**N° 2012 - 54****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 17 décembre 2012

Convention d'occupation de locaux avec Université Paris Lumières**LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le projet de convention d'occupation des locaux situés au 57 rue des Francs-Bourgeois entre le Crédit Municipal de Paris et l'établissement public de coopération scientifique « Université Paris Lumière » ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article Premier : La convention d'occupation de locaux sis 57 rue des Francs-Bourgeois Paris 4^{ème} avec l'établissement public de coopération scientifique « Université Paris Lumières » est approuvé ;

Article deux : Le Directeur général est autorisé à signer la convention d'occupation de locaux sis 57 rue des Francs-Bourgeois Paris 4^{ème} avec l'établissement public de coopération scientifique « Université Paris Lumières ».

Le Vice Président



Claude DARGENT

DELIBERATION
N° 2012 - 55

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 17 décembre 2012

Convention d'occupation de locaux avec Initiative France



LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le projet de convention d'occupation des locaux situés au 14 et 16 rue des Blancs-Manteaux entre le Crédit Municipal de Paris et l'association Initiative France;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article Premier : La convention d'occupation de locaux sis 14 et 16 rue des Blancs-Manteaux Paris 4^{ème} avec l'association Initiative France est approuvée ;

Article deux : Le Directeur général est autorisé à signer la convention d'occupation de locaux sis 14 et 16 rue des Blancs-Manteaux Paris 4^{ème} avec l'association Initiative France.

Le Vice Président

Claude DARGENT

DELIBERATION

N° 2012 - 56

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 17 décembre 2012

AVENANT N°7 CONVENTION - CADRE DU GROUPEMENT DE MOYENS DU CMP

LE CONSEIL,

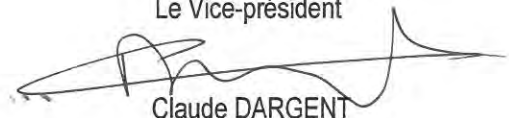
- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le décret n°2008-1404 du 19 décembre 2008 relatif à l'activité des caisses de crédit municipal ;
- Vu la délibération n°2005-41 du 16 décembre 2005 approuvant la déclaration du groupement de moyens ;
- Vu la convention de gestion du groupement de moyens entre le Crédit municipal de Paris et CMP-Banque du 16 octobre 2007 ;
- Vu l'avenant n°1 à la convention de gestion du groupement de moyens en date du 9 juillet 2008 ;
- Vu l'avenant n°2 à la convention de gestion du groupement de moyens en date du 1^{er} juillet 2009 ;
- Vu l'avenant n°3 à la convention de gestion du groupement de moyens en date du 20 avril 2010 ;
- Vu l'avenant n°4 à la convention de gestion du groupement de moyens en date du 12 avril 2011 ;
- Vu l'avenant n°5 à la convention de gestion du groupement de moyens en date du 15 décembre 2011 ;
- Vu l'avenant n°6 à la convention de gestion du groupement de moyens en date du 30 novembre 2012 ;
- Vu le projet d'avenant n°7 à la convention de gestion du groupement de moyens ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article Premier : L'avenant n°7 à la convention-cadre du groupement de moyens du CMP ci-joint est approuvé.

Article deux : Le Directeur général est autorisé à signer l'avenant n°7 à la convention-cadre du groupement de moyens de CMP.

Le Vice-président


Claude DARGENT

DELIBERATION
N° 2012 - 57

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 17 décembre 2012



Accord cadre de coopération scientifique avec l'Université Paris 8 Vincennes - Saint-Denis

LE CONSEIL,

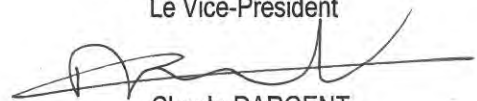
- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le projet de convention avec l'Université Paris VIII ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article 1 : Le projet d'accord cadre de coopération scientifique avec l'université Paris 8 Vincennes - Saint-Denis est adopté ;

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer l'accord cadre de coopération scientifique avec l'Université Paris 8 Vincennes - Saint-Denis.

Le Vice-Président



Claude DARGENT

DELIBERATION

N° 2012 - 58

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 17 décembre 2012

Convention d'accompagnement avec la Caisse des Dépôts pour le micro crédit personnel**LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le projet de convention avec la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article 1 : Le projet de convention avec la Caisse des Dépôts et Consignations pour le dispositif de micro crédit personnel est approuvé ;

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer convention avec la Caisse des Dépôts et Consignations pour le dispositif de micro crédit personnel.

Le Vice-Président

Claude DARGENT

DELIBERATION

N° 2012 - 59

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 17 décembre 2012



Convention pluriannuelle avec le Département de Seine et Marne pour la mise en œuvre et la gestion du dispositif de micro crédit personnel

LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le projet de convention avec le Département de Seine et Marne ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article 1 : La convention pluriannuelle portant sur la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif de microcrédit personnel avec le Département de Seine et Marne est adoptée ;

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention pluriannuelle avec le Département de Seine et Marne.

Le Vice-président

Claude DARGENT

DELIBERATION
N° 2012 - 60

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 17 décembre 2012

Convention de partenariat avec l'association Le Marché solidaire



LE CONSEIL,

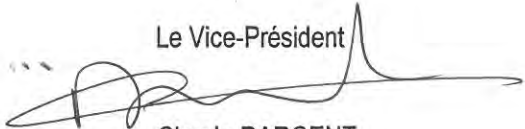
- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu la délibération 2011 – 54 du Conseil d'Orientation et de Surveillance relative à la création d'une offre d'épargne à vocation solidaire ;
- Vu le projet de convention avec l'association Le Marché solidaire
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article 1 : Le projet de convention sur l'accès au livret solidarité pour les bénéficiaires du marché solidaire est approuvé ;

Article 2 : Le taux de rémunération majoré de 20 points du compte sur livret est appliqué pour les bénéficiaires du Marché solidaire

Article 3 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention avec l'association Le marché solidaire.

Le Vice-Président

Claude DARGENT

DELIBERATION
N° 2012 - 61

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 17 décembre 2012



Marché d'assurance « risques statutaires »

LE CONSEIL,

- Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 27, 33, 57 et suivants ;
- Vu la décision de la Commission d'appel d'Offres en date du 17 décembre 2012 ;
- Vu l'acte d'engagement des candidats attributaires ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris.

DELIBERE :

ARTICLE 1 : Le Directeur général est autorisé à signer le marché d'assurance concernant les risques statutaires du personnel avec le Cabinet Aster.

ARTICLE 2 : La dépense en résultant est imputée au chapitre 63 (Travaux, fournitures et services), articles 638100 et suivants du budget.

Le vice-Président

Claude Dargent

DELIBERATION
N° 2012 - 62

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 17 décembre 2012

Autorisation de signer la police d'assurance globale de banque



LE CONSEIL,

- Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 27, 33, 57 et suivants ;
- Vu la décision de la Commission d'appel d'Offres en date du 17 décembre 2012 ;
- Vu l'acte d'engagement du candidat attributaire ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris ;

DELIBERE :

ARTICLE 1 : Autorise M. le Directeur général à signer une police d'assurance globale de banque, avec le Cabinet Filhet-Allard pour un taux de prime de 3,22 ‰ de la limitation générale d'indemnité soit un montant de prime de 489 962 euros TTC par an, suite à l'attribution du marché effectuée lors de la Commission d'appel d'offres du 17 décembre 2012.

Le vice-Président

Claude Dargent

DELIBERATION**N° 2012 - 63****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 17 décembre 2012

Remise gracieuse du régisseur cantine**LE CONSEIL,**

- Vu le décret n°55-622 du 22 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal ;
- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n° 83-914 du 7 octobre 1983 relatif au Conseil d'Orientation et de Surveillance des caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n° 92-1294 du 11 décembre 1992 relatif aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le code monétaire et financier ;
- Vu le décret N° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, des règles d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu le débet prononcé par l'agent comptable ;
- Vu l'ordre de versement N° 2009 / 03 émis par le Directeur Général ;
- Vu le courrier de demande de remise gracieuse et décharge en responsabilité du régisseur de recettes pour la restauration du personnel ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur Général ;

DELIBERE :

Article 1^{er} : Il est émis un avis favorable à la demande de remise gracieuse et de décharge en responsabilité du régisseur d'avances et de recettes cantine d'un montant de 115,10 €.

Le Vice Président

Claude DARGENT

DELIBERATION

N° 2012 - 64

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 17 décembre 2012

Autorisation de levée de prescription de boni**LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article R 514-23 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris ;

DELIBERE :

ARTICLE 1 : Autorise M. le Directeur général à lever la prescription pour le boni de Monsieur V. pour un montant total de 2 333,43 euros (contrats n°06013012D).

Le vice-Président


Claude Dargent

DELIBERATION
N° 2012 - 65

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 17 décembre 2012

Autorisation de transaction – contrats prêt sur gages



LE CONSEIL,

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article R 514-23 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris ;

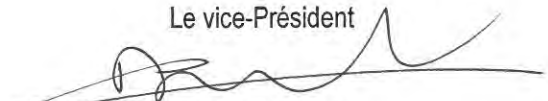
DELIBERE :

ARTICLE 1 : Autorise M. le Directeur général à signer un protocole transactionnel avec Mme B. pour un montant de 3 000 euros.

ARTICLE 2 : Autorise M. le Directeur général à signer un protocole transactionnel avec Mme B. relatif au contrat n°07038512 F, pour un montant de 2 000 euros.

ARTICLE 3 : Autorise M. le Directeur général à signer un protocole transactionnel avec Mme B. relatif au contrat n°10043735 H, pour le remplacement d'un bracelet perdu dans la limite d'une valeur de 260 €.

ARTICLE 4 : Autorise M. le Directeur général à signer un protocole transactionnel avec Monsieur J., pour un montant de 100 euros.

Le vice-Président

 Claude Dargent

DELIBERATION

N° 2012 - 66

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 17 décembre 2012

Mise à jour du tableau des emplois au 17/12/2012**LE CONSEIL,**

- Vu la Loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
- Vu le décret n°55-622 du 22 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal ;
- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n° 83-914 du 7 octobre 1983 relatif au Conseil d'Orientation et de Surveillance des caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n° 92-1294 du 11 décembre 1992 relatif aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le code monétaire et financier ;
- Vu la délibération 2012-35 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 4 juillet 2012 relative à la mise à jour du tableau des emplois ;
- Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 28 novembre 2012 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur Général ;

DELIBERE :

Article 1^{er} : Deux postes d'adjoints administratifs sont supprimés au service « Epargne et gestion financière ».

Article 2 : Deux postes de secrétaires administratifs sont créés au service « Epargne et gestion financière ».

Les agents recrutés sur ces emplois seront recrutés en référence à l'un des grades du corps des secrétaires administratifs du Crédit Municipal de Paris et seront rémunérés sur la base de la grille indiciaire afférente au corps des secrétaires administratifs du Crédit Municipal de Paris, ils percevront également le régime indemnitaire applicable à ce corps au Crédit Municipal de Paris.

Article 3 : Un poste de secrétaire administratif est supprimé à l'agence comptable.

Article 4 : Un poste d'attaché est créé au service « Epargne et Gestion financière ».

Cet emploi pourra être pourvu par un agent non titulaire de droit public pour une durée de trois ans, conformément à l'article 3-3, 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

L'agent recruté sur cet emploi le sera sur présentation d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II, ou d'une qualification équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par arrêté du Maire de Paris (article 5 du décret 2007-767 du 09/05/2007 portant statut particulier du corps des attachés d'administrations parisiennes).

L'agent recruté sur cet emploi sera recruté en référence à l'un des grades du corps des attachés d'administrations parisiennes et sera rémunéré sur la base de la grille indiciaire afférente au corps des attachés d'administrations parisiennes, il percevra également le régime indemnitaire applicable à ce corps au Crédit Municipal de Paris.

Si l'agent recruté est un agent non titulaire, il sera engagé par contrat à durée déterminée de trois ans maximum, renouvelable par reconduction expresse pour une durée maximale de six ans. Si à l'issue de ces six années, le contrat est encore reconduit, il le sera par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le tableau des emplois ci-annexé est approuvé.

Le vice-Président



Claude Dargent

TABLEAU DES EMPLOIS DU CMP au 2 juillet 2012

EMPLOIS	CORPS	CAT	EFFECTIF BUDGETAIRE (ETP)	EFFECTIF POURVU (ETP)	Effectif pourvu par des agents non titulaires
DIRECTION GENERALE					
DIRECTEUR	ADMINISTRATEUR	A	1	1	
SECRETAIRE DE DIRECTION	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
1 Assistant polyvalent (besoin occasionnel)	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	0,5	0	
CHARGE DE MISSION	ATTACHE	A	1		
CHERCHEUR DOCUMENTAIRE	ATTACHE	A	1	1	1
COMMUNICATION					
RESPONSABLE COMMUNICATION	ATTACHE	A	1	1	1
CHARGE DE COMMUNICATION	ATTACHE	A	1	1	1
DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS					
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER	ATTACHE	A	1	1	
ASSISTANTE DSAF ET RH	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1	1	1
RESSOURCES HUMAINES					
RESPONSABLE RESSOURCES HUMAINES	ATTACHE	A	1	1	
CHARGE DU RECRUTEMENT ET DE LA FORMATION	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
GESTIONNAIRE PAIE ET CARRIERES	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
EMPLOYEE ACTION SOCIALE	ADJOINT ADMINISTRATIF Temps Non Complet (50%)	C	0,5	0,5	
STANDARDISTE	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	2	1	
MOYENS GENERAUX					
AGENT COURRIER	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1	1	
BUDGET ET PATRIMOINE					
RESPONSABLE JURIDIQUE ET PATRIMOINE	ATTACHE	A	1	1	
JURISTE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	1
GESTIONNAIRE BUDGET ET MARCHES PUBLICS	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	1
GESTIONNAIRE BUDGET ET MARCHES PUBLICS	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1	0	
EPARGNE ET GESTION FINANCIERE					
RESPONSABLE	ATTACHE	A	1	1	1
CHARGES DE GESTION	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	2	1	1
INFORMATIQUE					
RESPONSABLE INFORMATIQUE	ATTACHE	A	1	1	1
TECHNICIEN INFORMATIQUE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	2	2	1
SECURITE					
RESPONSABLE SERVICE SECURITE	AGENT DE MAITRISE	B	1	1	
AGENTS DE SURVEILLANCE	ADJOINTS TECHNIQUES	C	10	10	4
agents de surveillance occasionnels vacances été	ADJOINT TECHNIQUE	C	0,33	0	
RESTAURANT					
CHEF CUISINIER	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	1
SECOND DE CUISINE	ADJOINT TECHNIQUE	C	1	1	1
SERVEUR	ADJOINT TECHNIQUE	C	2	2	
LONGEUR	ADJOINT TECHNIQUE	C	1	1	1
MAINTENANCE					
RESPONSABLE MAINTENANCE	AGENT DE MAITRISE	B	1	1	
AGENTS DE MAINTENANCE (ELECTRICIEN OU BOMBIER)	ADJOINTS TECHNIQUES	C	2	2	1

DIRECTION DES SERVICES OPERATIONNELS

DIRECTEUR DES SERVICES OPERATIONNELS	ATTACHE	A	1	1	1
ASSISTANTE DU DSO	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	0,5	0,5	
15 guichetiers polyvalents occasionnels (été)	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	2,5	0	
3 guichetiers polyvalents occasionnels (Noël-Février)	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	0,25	0	
11 guichetiers polyvalents occasionnels (samedis)	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	2,2	1,6	1,6
5 guichetiers polyvalents occasionnels (mercredis)	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1	0,2	0,2

OCTROI DES PRETS SUR GAGES

RESPONSABLE	ATTACHE	A	1	1	
RESPONSABLES DE SECTEUR	SECRETAIRES ADMINISTRATIFS	B	2	2	
CHARGES DE CLIENTELES	SECRETAIRES ADMINISTRATIFS	B	2	2	
CHARGES DE CLIENTELES	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	C	11	13	1

GUICHETS PAYEURS

RESPONSABLE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
CHARGES DE CLIENTELES	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	C	5	4	1

GESTION DES PRETS

RESPONSABLE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	0,5	0,5	
CHARGES DE CLIENTELES	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
CHARGES DE CLIENTELES	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	C	5	5	2

MAGASIN DU "PSG"

RESPONSABLE DU MAGASIN	CHEF DE MAGASIN	B	1	1	
ADJOINT AU RESPONSABLE DU MAGASIN	SOUS CHEF DE MAGASIN	B	1	1	
MAGASINIERS "PSG"	SOUS CHEF DE MAGASIN	B	1	1	
MAGASINIERS "PSG"	COMMIS AU MAGASIN	C	7	7	5
magasiniers occasionnels vacances d'été	ADJOINT TECHNIQUES	C	0,55	0	
magasiniers occasionnels pour le samedi	ADJOINT TECHNIQUES	C	1	1	1

HOTEL DES VENTES - MUNI EXPERTISE - MUNIGARDE

DIRECTEUR DELEGUE EN CHARGE DE L'HOTEL DES VENTES ET DE MUNIGARDE	ATTACHE	A	1	1	1
GESTIONNAIRE DES VENTES / ACCUEIL	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
GESTIONNAIRE DES VENTES / ACCUEIL	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1	1	
CHARGES DE CLIENTELE MUNIEXPERTISE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	2	2	
CONTROLEUR DES METAUX PRECIEUX	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
MAGASINIERS	CHEF DE MAGASIN	B	3	3	
COMMIS AU MAGASIN	COMMIS AU MAGASIN	C	2	2	2

MUNIGARDE ET CONSERVATION

RESPONSABLES DE CLIENTELE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	2	2	
MAGASINIER	SOUS CHEF DE MAGASIN	B	1	1	
COMMIS	COMMIS AU MAGASIN	C	1	1	

MICRO CREDIT et ORIENTATION SOCIALE

RESPONSABLE DU SERVICE	ATTACHE	A	1	1	1
CHARGE DE MISSION	ATTACHE	A	3	3	3
CHARGE DE GESTION	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	

COMPTE COMPTABLE

AGENT COMPTABLE	ADMINISTRATEUR	A	1	1	
AGENT COMPTABLE ADJOINT	ATTACHE	A	1	1	
COMPTABLE / CAISSIERS	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	4	4	
COMPTABLE / CAISSIERS	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1	1	

	EFFECTIF BUDGETAIRE (ETP)	EFFECTIF POURVU (ETP)	Effectif pourvu par des agents non titulaires
Total hors besoins occasionnels	110,50	107,50	35,00
Besoins occasionnels	8,44	2,80	2,80
Total général	118,94	110,30	37,80

TABLEAU DES EMPLOIS DU CMP au 17 décembre 2012

EMPLOIS	CORPS	CAT	EFFECTIF BUDGETAIRE (ETP)	EFFECTIF POURVU (ETP)	Effectif pourvu par des agents non titulaires
DIRECTION GENERALE					
DIRECTEUR	ADMINISTRATEUR	A	1	0	
SECRETAIRE DE DIRECTION	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
1 Assistant polyvalent (besoin occasionnel)	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	0,5	0	
CHARGE DE MISSION	ATTACHE	A	1		
CHERCHEUR DOCUMENTAIRE	ATTACHE	A	1	1	1
COMMUNICATION					
RESPONSABLE COMMUNICATION	ATTACHE	A	1	1	1
CHARGE DE COMMUNICATION	ATTACHE	A	1	1	1
DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS					
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER	ATTACHE	A	1	1	
ASSISTANTE DSAF ET RH	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1	1	1
RESSOURCES HUMAINES					
RESPONSABLE RESSOURCES HUMAINES	ATTACHE	A	1	1	
CHARGE DU RECRUTEMENT ET DE LA FORMATION	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
GESTIONNAIRE PAIE ET CARRIERES	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
EMPLOYEE ACTION SOCIALE	ADJOINT ADMINISTRATIF Temps Non Complet (50%)	C	0,5	0,5	
STANDARDISTE	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	2	1	
MOYENS GENERAUX					
AGENT COURRIER	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1	1	
BUDGET ET PATRIMOINE					
RESPONSABLE JURIDIQUE ET PATRIMOINE	ATTACHE	A	1	1	
JURISTE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	1
GESTIONNAIRE BUDGET ET MARCHES PUBLICS	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	1
GESTIONNAIRE BUDGET ET MARCHES PUBLICS	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1	0	
EPAARGNE ET GESTION FINANCIERE					
RESPONSABLE	ATTACHE	A	1	1	1
CHARGE DES FINANCEMENTS ET DE LA TRESORERIE	ATTACHE	A	1	0	
CHARGES DE GESTION	ADJOINT ADMINISTRATIF	B	2	2	1
INFORMATIQUE					
RESPONSABLE INFORMATIQUE	ATTACHE	A	1	1	1
TECHNICIEN INFORMATIQUE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	2	2	1
SECURITE					
RESPONSABLE SERVICE SECURITE	AGENT DE MAITRISE	B	1	1	
AGENTS DE SURVEILLANCE	ADJOINTS TECHNIQUES	C	10	10	4
agents de surveillance occasionnels vacances été	ADJOINT TECHNIQUE	C	0,33	0	
RESTAURANT					
CHEF CUISINIER	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	1
DECOND DE CUISINE	ADJOINT TECHNIQUE	C	1	1	1
PREPAREUR	ADJOINT TECHNIQUE	C	2	2	
LONGEUR	ADJOINT TECHNIQUE	C	1	1	1
MAINTENANCE					
RESPONSABLE MAINTENANCE	AGENT DE MAITRISE	B	1	1	
AGENTS DE MAINTENANCE (ELECTRICIEN OU OMBIER)	ADJOINTS TECHNIQUES	C	2	2	1

DIRECTION DES SERVICES OPERATIONNELS					
DIRECTEUR DES SERVICES OPERATIONNELS	ATTACHE	A	1	1	1
ASSISTANTE DU DSO	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	0,5	0,5	
15 guichetiers polyvalents occasionnels (été)	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	2,5	0	
3 guichetiers polyvalents occasionnels (Noël-Février)	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	0,25	0	
11 guichetiers polyvalents occasionnels (samedis)	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	2,2	1,6	1,6
6 guichetiers polyvalents occasionnels (mercredis)	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1	0	0
DICTROI DES PRETS SUR GAGES					
RESPONSABLE	ATTACHE	A	1	1	
RESPONSABLES DE SECTEUR	SECRETAIRES ADMINISTRATIFS	B	2	2	
CHARGES DE CLIENTELES	SECRETAIRES ADMINISTRATIFS	B	2	2	
CHARGES DE CLIENTELES	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	C	11	13	1
GUICHETS PAYEURS					
RESPONSABLE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
CHARGES DE CLIENTELES	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	C	5	4	1
GESTION DES PRETS					
RESPONSABLE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	0,5	0,5	
CHARGES DE CLIENTELES	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
CHARGES DE CLIENTELES	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	C	5	5	2
MAGASIN DU "PSG"					
RESPONSABLE DU MAGASIN	CHEF DE MAGASIN	B	1	1	
ADJOINT AU RESPONSABLE DU MAGASIN	SOUS CHEF DE MAGASIN	B	1	1	
MAGASINIERS "PSG"	SOUS CHEF DE MAGASIN	B	1	1	
MAGASINIERS "PSG"	COMMIS AU MAGASIN	C	7	7	6
1 magasiniers occasionnels vacances d'été	ADJOINT TECHNIQUES	C	0,55	0	
6 magasiniers occasionnels pour les samedis	ADJOINT TECHNIQUES	C	1	12	12
HOTEL DES VENTES - MUNI EXPERTISE MUNIGARDE					
DIRECTEUR DELEGUE EN CHARGE DE HOTEL DES VENTES ET DE MUNIGARDE	ATTACHE	A	1	1	1
GESTIONNAIRE DES VENTES / ACCUEIL	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
GESTIONNAIRE DES VENTES / ACCUEIL	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1	1	
CHARGES DE CLIENTELE MUNIEXPERTISE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	2	2	
CONTROLEUR DES METAUX PRECIEUX	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
MAGASINIERS	CHEF DE MAGASIN	B	3	3	
COMMIS AU MAGASIN	COMMIS AU MAGASIN	C	2	2	2
MUNIGARDE ET CONSERVATION					
RESPONSABLES DE CLIENTELE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	2	2	
MAGASINIER	SOUS CHEF DE MAGASIN	B	1	1	
COMMIS	COMMIS AU MAGASIN	C	1	1	
MICRO CREDIT et ORIENTATION SOCIALE					
RESPONSABLE DU SERVICE	ATTACHE	A	1	1	1
CHARGE DE MISSION	ATTACHE	A	3	3	3
CHARGE DE GESTION	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	1	1	
COMPTE COMPTABLE					
AGENT COMPTABLE	ADMINISTRATEUR	A	1	1	
AGENT COMPTABLE ADJOINT	ATTACHE	A	1	1	
AGENT COMPTABLE / CAISSIERS	SECRETAIRE ADMINISTRATIF	B	3	3	
AGENT COMPTABLE / CAISSIERS	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1	1	

	EFFECTIF BUDGETAIRE (ETP)	EFFECTIF POURVU (ETP)	Effectif pourvu par des agents non titulaires
Total hors besoins occasionnels	110,50	106,50	36,00
Besoins occasionnels	8,44	2,80	2,80
Total général	118,94	109,30	38,80

DELIBERATION

N° 2012 - 67

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 17 décembre 2012



Délibération portant mise à jour du statut particulier applicable au corps des adjoints administratifs du Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

- Vu la loi 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret 94-415 du 24/05/1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
- Vu la loi 92-518 du 15/06/1992 relatives aux caisses de crédit municipal,
- Vu le décret 55-622 du 22/05/1955 portant statut des caisses de crédit municipal,
- Vu le code monétaire et financier,
- Vu le décret 2006-1760 du 23/12/2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat,
- Vu le décret 2006-1690 du 22/12/2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
- Vu la délibération 2007 DRH 15 portant fixation du statut particulier applicable au corps des adjoints administratifs d'administrations parisiennes,
- Vu la délibération du COS en date du 07/09/2007 portant fixation du statut particulier applicable au corps des adjoints administratifs du Crédit Municipal de Paris,
- Vu l'avis émis par le Comité Technique Paritaire dans sa séance du 28/11/2012,
- Vu l'avis émis par le Conseil Supérieur des Administrations Parisiennes dans sa séance du 29/11/2012,
- Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

DELIBERE :

CHAPITRE Ier
Dispositions générales

Article 1

Les adjoints administratifs du Crédit Municipal de Paris constituent un corps de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Article 2

Le corps des adjoints administratifs du Crédit Municipal de Paris comprend :

- **le grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe,**
- **le grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe,**
- **le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,**
- **le grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,**

Ces grades sont régis par les dispositions des délibérations portant organisation des carrières des agents de catégorie C du Crédit Municipal de Paris et fixant l'échelonnement indiciaire des corps de catégorie C du Crédit Municipal de Paris, et relèvent respectivement des échelles 3, 4, 5 et 6 de rémunération.

Les adjoints administratifs du Crédit Municipal de Paris sont chargés de tâches administratives d'exécution, qui supposent la connaissance de règles administratives et comptables et sont chargés de leur application.

Ils peuvent être chargés d'effectuer divers travaux de bureautique et être affectés à l'utilisation des matériels de télécommunication.

Ils peuvent être chargés de fonctions de secrétariat.

Ils peuvent être chargés de la constitution, de la mise à jour et de l'exploitation de la documentation.

Ils peuvent être chargés du suivi du budget, des travaux de comptabilité, des marchés publics ou des assurances, ainsi que des ressources humaines.

Les adjoints administratifs du Crédit Municipal de Paris peuvent assurer les fonctions d'accueil et les travaux de guichet, ainsi que la correspondance administrative.

Ils peuvent également exercer des missions en lien avec l'activité des ventes aux enchères, des expertises, ou de la conservation des œuvres d'art.

Ils peuvent enfin exercer leurs missions dans le cadre des activités liées au microcrédit.

CHAPITRE II

Recrutement

Article 3

Les adjoints administratifs sont recrutés sans concours dans le grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe.

Ils sont recrutés par concours sur épreuves dans le grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe.

Article 4

Le concours externe d'adjoint administratif de 1^{ère} classe est ouvert à l'ensemble des candidats sans condition de diplôme.

Le concours interne d'adjoint administratif de 1^{ère} classe est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins une année de services publics effectifs.

Les règles générales d'organisation des concours, la nature et le programme des épreuves sont fixés par arrêté du Directeur Général.

L'ouverture des concours et la composition du jury sont fixées par arrêté du Directeur Général.

CHAPITRE III Nomination

Article 5

Les fonctionnaires recrutés dans l'un des grades d'adjoint administratif et nommés par le Directeur Général sont classés au 1^{er} échelon de leur grade respectif.

Les candidats recrutés en qualité d'adjoint administratif de 2^{ème} classe ainsi que les lauréats du concours d'accès au grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe, sont nommés stagiaires pour une durée d'un an.

A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés.

Les autres stagiaires peuvent, après avis de la commission administrative paritaire, être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

Les adjoints administratifs de 2^{ème} classe stagiaires et les adjoints administratifs de 1^{ère} classe stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas été jugé satisfaisant sont soit licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur grade d'origine.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année.

Les stagiaires sont classés à l'indice afférent au 1^{er} échelon de leur grade, sous réserve de l'application des dispositions des articles 3 à 6 de la délibération portant organisation de la carrière des agents de catégorie C du Crédit Municipal de Paris.

CHAPITRE IV Avancement de grade

Article 6

Peuvent être nommés au grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints administratifs de 2^{ème} classe ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade.

Les modalités d'organisation et la nature des épreuves de l'examen professionnel sont fixées par arrêté du Directeur Général.

Article 7

Peuvent être promus au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints administratifs de 1^{ère} classe ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans ce grade.

Article 8

Peuvent être promus au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe ayant au moins deux ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade.

CHAPITRE V Détachement

Article 9

1/ Peuvent seuls être détachés dans le corps des adjoints administratifs du Crédit Municipal de Paris les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe.

Les fonctionnaires titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif de 2^e classe sont détachés dans le grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe.

Les fonctionnaires titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe sont détachés dans le grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe.

Les fonctionnaires titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe sont détachés dans le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

Les fonctionnaires titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe sont détachés dans le grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

2/ Le détachement est prononcé soit à l'échelon que les intéressés ont atteint dans leur grade ou emploi d'origine lorsque ce grade ou cet emploi relève de l'une des échelles 3, 4, 5 ou 6, soit à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur lorsqu'ils relèvent d'une autre grille indiciaire. Dans les deux cas, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine dans la limite de la durée de l'échelon du grade d'accueil.

3/ Pendant leur détachement, les fonctionnaires détachés concourent, pour l'avancement de grade et d'échelon, avec les fonctionnaires du présent corps.

Article 10

1/ Les fonctionnaires placés en position de détachement dans le corps des adjoints administratifs du Crédit municipal de Paris depuis au moins un an peuvent, sur leur demande, être intégrés dans ce corps, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

2/ Ils sont nommés dans leur nouveau corps au grade et à l'échelon qu'ils occupaient en position de détachement, et conservent l'ancienneté d'échelon acquise pendant ce détachement.

3/ Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois et le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps et le grade d'intégration.

Article 11

Les adjoints administratifs sont intégrés dans le nouveau corps des adjoints administratifs à grade et échelons identiques. Ils conservent leur ancienneté.

Article 12

La délibération n° 2007-34 du 07/09/2007 portant fixation du statut particulier applicable au corps des adjoints administratifs du Crédit Municipal de Paris est abrogée.

Article 13

Les dispositions de la présente délibération prennent effet au 01/01/2013.

Le vice-Président



Claude Dargent

DELIBERATION

N° 2012 - 68

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 17 décembre 2012

Bureau du conseil municipal
et du conseil d'administrationDélibération portant mise à jour du statut particulier applicable au corps des adjoints techniques du Crédit Municipal de Paris**LE CONSEIL,**

- Vu la loi 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret 94-415 du 24/05/1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
- Vu la loi 92-518 du 15/06/1992 relatives aux caisses de crédit municipal,
- Vu le décret 55-622 du 22/05/1955 portant statut des caisses de crédit municipal,
- Vu le code monétaire et financier,
- Vu le décret 2006-1761 du 23/12/2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat,
- Vu le décret 2006-1691 du 22/12/2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- Vu la délibération 2007 DRH 16 portant fixation du statut particulier applicable au corps des adjoints techniques de la commune de Paris,
- Vu la délibération 2007 DRH 66 fixant la liste des spécialités professionnelles exercées par les adjoints techniques et les adjoints techniques de l'eau et de l'assainissement de la commune de Paris,
- Vu la délibération 2008-01 du 19/02/2008 portant fixation du statut particulier applicable au corps des adjoints techniques du Crédit Municipal de Paris,
- Vu l'avis émis par le Comité Technique Paritaire dans sa séance du 28/11/2012,
- Vu l'avis émis par le Conseil Supérieur des Administrations Parisiennes dans sa séance du 29/11/2012,
- Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

DELIBERE :**CHAPITRE Ier
Dispositions générales****Article 1**

Les adjoints techniques du Crédit Municipal de Paris constituent un corps de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Article 2

Le corps des adjoints techniques du Crédit Municipal de Paris comprend :

- **le grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe,**
- **le grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe,**
- **le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,**
- **le grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe,**

Ces grades sont régis par les dispositions des délibérations portant organisation des carrières des agents de catégorie C du Crédit Municipal de Paris et fixant l'échelonnement indiciaire des corps de catégorie C du Crédit Municipal de Paris, et relèvent respectivement des échelles 3, 4, 5 et 6 de rémunération.

Les adjoints techniques du Crédit Municipal de Paris sont chargés de tâches techniques d'exécution.

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également :

- Assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.
- Exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien de locaux ainsi que des abords et dépendances de ces locaux.
- Exercer des fonctions techniques dans le domaine de l'informatique,
- Exercer les fonctions d'appariteur,

CHAPITRE II

Recrutement

Article 3

Les adjoints techniques sont recrutés sans concours dans le grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe.

Ils sont recrutés par concours sur épreuves et sur titre dans le grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe.

Article 4

Le concours externe d'adjoint technique de 1^{ère} classe est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente.

Le concours interne d'adjoint technique de 1^{ère} classe est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins une année de services publics effectifs.

Les règles générales d'organisation des concours, la nature et le programme des épreuves sont fixés par arrêté du Directeur Général.

L'ouverture des concours et la composition du jury sont fixées par arrêté du Directeur Général.

CHAPITRE III Nomination

Article 5

Les fonctionnaires recrutés dans l'un des grades d'adjoint technique et nommés par le Directeur Général sont classés au 1^{er} échelon de leur grade respectif.

Les candidats recrutés en qualité d'adjoint technique de 2^{ème} classe ainsi que les lauréats du concours d'accès au grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe, sont nommés stagiaires pour une durée d'un an.

A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés.

Les autres stagiaires peuvent, après avis de la commission administrative paritaire, être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

Les adjoints techniques de 2^{ème} classe stagiaires et les adjoints techniques de 1^{ère} classe stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas été jugé satisfaisant sont soit licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur grade d'origine.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année.

Les stagiaires sont classés à l'indice afférent au 1^{er} échelon de leur grade, sous réserve de l'application des dispositions des articles 3 à 6 de la délibération portant organisation de la carrière des agents de catégorie C du Crédit Municipal de Paris ;

CHAPITRE IV Avancement de grade

Article 6

Peuvent être nommés au grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints techniques de 2^{ème} classe ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade.

Les modalités d'organisation et la nature des épreuves de l'examen professionnel sont fixées par arrêté du Directeur Général.

Article 7

Peuvent être promus au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints techniques de 1^{ère} classe ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans ce grade.

Article 8

Peuvent être promus au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe ayant au moins deux ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade.

CHAPITRE V Détachement

Article 9

1/ Peuvent seuls être détachés dans le corps des adjoints techniques du Crédit Municipal de Paris les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe.

Les fonctionnaires titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique de 2^e classe sont détachés dans le grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe.

Les fonctionnaires titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe sont détachés dans le grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe.

Les fonctionnaires titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe sont détachés dans le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

Les fonctionnaires titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe sont détachés dans le grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

2/ Le détachement est prononcé soit à l'échelon que les intéressés ont atteint dans leur grade ou emploi d'origine lorsque ce grade ou cet emploi relève de l'une des échelles 3, 4, 5 ou 6, soit à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur lorsqu'ils relèvent d'une autre grille indiciaire. Dans les deux cas, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine dans la limite de la durée de l'échelon du grade d'accueil.

3/ Pendant leur détachement, les fonctionnaires détachés concourent, pour l'avancement de grade et d'échelon, avec les fonctionnaires du présent corps.

Article 10

1/ Les fonctionnaires placés en position de détachement dans le corps des adjoints techniques du Crédit municipal de Paris depuis au moins un an peuvent, sur leur demande, être intégrés dans ce corps, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

2/ Ils sont nommés dans leur nouveau corps au grade et à l'échelon qu'ils occupaient en position de détachement, et conservent l'ancienneté d'échelon acquise pendant ce détachement.

3/ Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois et le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps et le grade d'intégration.

Article 11

Les adjoints techniques sont intégrés dans le nouveau corps des adjoints techniques à grade et échelons identiques. Ils conservent leur ancienneté.

Article 12

La délibération n° 2008-01 du 19/02/2008 portant fixation du statut particulier applicable au corps des adjoints techniques du Crédit Municipal de Paris est abrogée.

Article 13

Les dispositions de la présente délibération prennent effet au 01/01/2013.

Le Vice-président

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

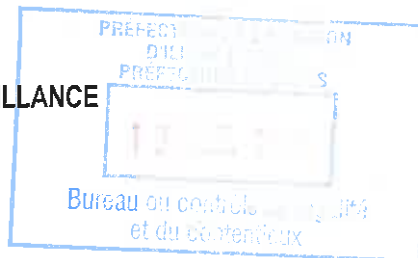
Claude DARGENT

DELIBERATION

N° 2012 - 69

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 17 décembre 2012



Délibération portant création du statut particulier applicable au corps des commis aux magasins du Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

- Vu la loi 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret 94-415 du 24/05/1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
- Vu la loi 92-518 du 15/06/1992 relatives aux caisses de crédit municipal,
- Vu le décret 55-622 du 22/05/1955 portant statut des caisses de crédit municipal,
- Vu le code monétaire et financier,
- Vu la délibération du COS du 25/06/1982 portant fixation du statut particulier applicable au corps des magasiniers et facteurs garçons de recettes du Crédit Municipal de Paris,
- Vu l'arrêté du 22 avril 1991 fixant les nouvelles grilles indiciaires du corps des magasiniers du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu la délibération du COS n° 72 du 29 novembre 1996 portant intégration des membres du corps des magasiniers et facteurs garçons de recette à compter du 1^{er} janvier 1996 dans le corps des magasiniers du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu la délibération 2006-23 du 12/07/2006 portant classement hiérarchique, organisation des carrières et échelonnement indiciaire des grades et emplois des agents de catégorie C du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu la délibération 2006-24 du 12/07/2006 portant modifications de dispositions statutaires applicables aux corps de catégorie C du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu la délibération 2006-40 du 15/12/2006 fixant le classement hiérarchique, l'organisation des carrières et l'échelonnement indiciaire des grades et emplois des agents de catégorie C du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu l'avis émis par le Comité Technique Paritaire dans sa séance du 28/11/2012,
- Vu l'avis émis par le Conseil Supérieur des Administrations Parisiennes dans sa séance du 29/11/2012,
- Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

DELIBERE :

CHAPITRE Ier
Dispositions générales

Article 1

Les commis aux magasins du Crédit Municipal de Paris constituent un corps de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Article 2

Le corps des commis aux magasins du Crédit Municipal de Paris comprend :

- le grade de commis aux magasins de 2^{ème} classe,
- le grade de commis aux magasins de 1^{ère} classe,
- le grade de commis aux magasins principal de 2^{ème} classe,
- le grade de commis aux magasins principal de 1^{ère} classe,

Ces grades sont régis par les dispositions des délibérations portant organisation des carrières des agents de catégorie C du Crédit Municipal de Paris et fixant l'échelonnement indiciaire des corps portant organisation des carrières des agents de catégorie C du Crédit Municipal de Paris, et relèvent respectivement des échelles 3, 4, 5 et 6 de rémunération.

Les commis aux magasins du Crédit Municipal de Paris sont chargés de tâches techniques d'exécution. Ils exercent leurs fonctions dans les magasins des services du prêt sur gages, dans les magasins de l'Hôtel des ventes et dans les magasins de Munigarde. Ils ont en charge la réception et la restitution des objets, la conservation d'objets divers, ainsi que la maintenance préventive et curative des installations automatiques.

Ils peuvent également se voir confier:

- L'engagement des objets déposés par les clients,
- La gestion du stockage,
- La conservation des dépôts en attente d'expertise,
- La préparation et de la livraison des ventes des gages,
- La réalisation du dégagement des objets déposés par les clients,
- La réalisation d'inventaires,
- Le transport d'œuvres d'art,
- Le contrôle des bijoux et objets divers destinés à la vente et la préparation des ventes,

CHAPITRE II

Recrutement

Article 3

Les commis aux magasins sont recrutés sans concours dans le grade de commis aux magasins de 2^{ème} classe.

Ils sont recrutés par concours sur épreuves et sur titre dans le grade de commis aux magasins de 1^{ère} classe.

Article 4

Le concours externe de commis aux magasins de 1^{ère} classe est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente.

Le concours interne de commis aux magasins de 1^{ère} classe est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins une année de services publics effectifs.

Les règles générales d'organisation des concours, la nature et le programme des épreuves sont fixés par arrêté du Directeur Général.

L'ouverture des concours et la composition du jury sont fixées par arrêté du Directeur Général.

CHAPITRE III Nomination

Article 5

Les fonctionnaires recrutés dans l'un des grades de commis aux magasins et nommés par le Directeur Général sont classés au 1^{er} échelon de leur grade respectif.

Les candidats recrutés en qualité de commis aux magasins de 2^{ème} classe ainsi que les lauréats du concours d'accès au grade de commis aux magasins de 1^{ère} classe, sont nommés stagiaires pour une durée d'un an.

A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés.

Les autres stagiaires peuvent, après avis de la commission administrative paritaire, être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

Les commis aux magasins de 2^{ème} classe stagiaires et les commis aux magasins de 1^{ère} classe stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas été jugé satisfaisant sont soit licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur grade d'origine.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année.

Les stagiaires sont classés à l'indice afférent au 1^{er} échelon de leur grade, sous réserve de l'application des dispositions des articles 3 à 6 de la délibération portant organisation de la carrière des agents de catégorie C du Crédit Municipal de Paris.

CHAPITRE IV Avancement de grade

Article 6

Peuvent être nommés au grade de commis aux magasins de 1^{ère} classe, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les commis aux magasins de 2^{ème} classe ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade.

Les modalités d'organisation et la nature des épreuves de l'examen professionnel sont fixées par arrêté du Directeur Général.

Article 7

Peuvent être promus au grade de commis aux magasins principal de 2^{ème} classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les commis aux magasins de 1^{ère} classe ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans ce grade.

Article 8

Peuvent être promus au grade de commis aux magasins principal de 1^{ère} classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative

paritaire, les commis aux magasins principaux de 2^{ème} classe ayant au moins deux ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade.

CHAPITRE V Détachement

Article 9

1/ Peuvent seuls être détachés dans le corps des commis aux magasins du Crédit Municipal de Paris les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1^{er} échelon du grade de commis aux magasins de 2^{ème} classe.

Les fonctionnaires titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1^{er} échelon du grade de commis aux magasins de 2^{ème} classe sont détachés dans le grade de commis aux magasins de 2^{ème} classe.

Les fonctionnaires titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1^{er} échelon du grade de commis aux magasins de 1^{ère} classe sont détachés dans le grade de commis aux magasins de 1^{ère} classe.

Les fonctionnaires titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1^{er} échelon du grade de commis aux magasins principal de 2^{ème} classe sont détachés dans le grade de commis aux magasins principal de 2^{ème} classe.

Les fonctionnaires titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1^{er} échelon du grade de commis aux magasins principal de 1^{ère} classe sont détachés dans le grade de commis aux magasins principal de 1^{ère} classe.

2/ Le détachement est prononcé soit à l'échelon que les intéressés ont atteint dans leur grade ou emploi d'origine lorsque ce grade ou cet emploi relève de l'une des échelles 3, 4, 5 ou 6, soit à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur lorsqu'ils relèvent d'une autre grille indiciaire. Dans les deux cas, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine dans la limite de la durée de l'échelon du grade d'accueil.

3/ Pendant leur détachement, les fonctionnaires détachés concourent, pour l'avancement de grade et d'échelon, avec les fonctionnaires du présent corps.

Article 10

1/ Les fonctionnaires placés en position de détachement dans le corps des commis aux magasins du Crédit Municipal de Paris depuis au moins un an peuvent, sur leur demande, être intégrés dans ce corps, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

2/ Ils sont nommés dans leur nouveau corps au grade et à l'échelon qu'ils occupaient en position de détachement, et conservent l'ancienneté d'échelon acquise pendant ce détachement.

3/ Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois et le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps et le grade d'intégration.

Article 11

Les commis aux magasins sont intégrés dans le nouveau corps des commis aux magasins à grade et échelons identiques. Ils conservent leur ancienneté.

Article 12

La délibération du COS du 25/06/1982 portant fixation du statut particulier applicable au corps des magasiniers et facteurs garçons de recettes du Crédit Municipal de Paris, l'arrêté du 22 avril 1991 fixant les nouvelles grilles indiciaires du corps des magasiniers du Crédit Municipal de Paris et la délibération du COS n° 72 du 29 novembre 1996 portant intégration des membres du corps des magasiniers et facteurs garçons de recette à compter du 1^{er} janvier 1996 dans le corps des magasiniers du Crédit Municipal de Paris sont abrogés.

Article 13

Les dispositions de la présente délibération prennent effet au 01/01/2013.

Le Vice-président



Claude DARGENT

DELIBERATION

N° 2012 - 70

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 17 décembre 2012



Délibération portant mise à jour du statut particulier applicable au corps des magasiniers du Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

- Vu la loi 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret 94-415 du 24/05/1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
- Vu la loi 92-518 du 15/06/1992 relatives aux caisses de crédit municipal,
- Vu le décret 55-622 du 22/05/1955 portant statut des caisses de crédit municipal,
- Vu le code monétaire et financier,
- Vu la délibération du COS du 25/06/1982 portant fixation du statut particulier applicable au corps des magasiniers et facteurs garçons de recettes du Crédit Municipal de Paris,
- Vu l'arrêté du 22 avril 1991 fixant les nouvelles grilles indiciaires du corps des magasiniers du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu la délibération du COS n° 72 du 29 novembre 1996 portant intégration des membres du corps des magasiniers et facteurs garçons de recette à compter du 1^{er} janvier 1996 dans le corps des magasiniers du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu le décret 2010-1357 du 09/11/2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
- Vu le décret 2012-1064 du 18/09/2012 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs du développement durable,
- Vu la délibération 2012 DRH-14 du 23/03/2012 portant fixation du statut particulier du corps des techniciens supérieurs d'administrations parisiennes,
- Vu l'avis émis par le Comité Technique Paritaire dans sa séance du 28/11/2012,
- Vu l'avis émis par le Conseil Supérieur des Administrations Parisiennes dans sa séance du 29/11/2012,
- Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

DELIBERE :

CHAPITRE Ier Dispositions générales

Article 1:

Le corps des magasiniers du Crédit Municipal de Paris, classé dans la catégorie B prévue par l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, est régi par les dispositions des délibérations portant fixation des dispositions statutaires communes à divers corps de catégorie B du Crédit Municipal de Paris, portant fixation de l'échelonnement indiciaire des corps de catégorie B du Crédit Municipal de Paris, et par celles de la présente délibération.

Ce corps technique comporte les trois grades suivants :

- Magasinier de classe normale,
- Magasinier de classe supérieure,
- Magasinier de classe exceptionnelle,

Ces grades correspondent respectivement aux premier, deuxième et troisième grades mentionnés par la délibération portant fixation des dispositions statutaires communes à divers corps de catégorie B du Crédit Municipal de Paris.

Article 2:

Les magasiniers peuvent se voir confier :

- L'engagement des objets déposés par les clients,
- La gestion du stockage,
- La conservation des dépôts en attente d'expertise,
- La préparation et la livraison des ventes des gages,
- La réalisation du dégagement des objets déposés par les clients,
- La réalisation d'inventaires,
- Le transport d'œuvres d'art,
- Le contrôle des bijoux et objets divers destinés à la vente et la préparation des ventes,
- L'encadrement d'équipes de travail

Les Magasiniers de classe exceptionnelle peuvent être chargés de fonctions correspondant à une expertise ou des responsabilités particulières.

Chapitre II : Recrutement

Section 1 – Magasinier de Classe normale

Article 3:

I - Les recrutements par voie de concours dans le grade de Magasinier de Classe normale s'effectuent selon les modalités prévues au I, 1° et 2°, et au II de l'article 4 de la délibération portant fixation des dispositions statutaires communes à divers corps de catégorie B du Crédit Municipal de Paris susvisée ainsi que selon les dispositions suivantes :

Les emplois mis aux concours qui n'auraient pas été pourvus par la nomination des candidats à l'un de ces concours peuvent être attribués au concours externe et au concours interne.

Lorsqu'il n'existe qu'un emploi à pourvoir, cet emploi est indifféremment pourvu par un candidat au concours externe, ou au concours interne.

Les concours, interne, externe et 3^{ème} concours, sont des concours sur épreuves

II- Les recrutements au titre du 3° de l'article 4 de la délibération portant fixation des dispositions statutaires communes à divers corps de catégorie B du Crédit Municipal de Paris interviennent dans les conditions suivantes.

Peuvent être nommés au choix Magasinier de classe normale, les commis aux magasins principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classe.

Les fonctionnaires susmentionnés doivent justifier de 9 années de services publics au 1^{er} janvier de l'année de nomination, dont au moins 5 années de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans leur corps.

Lorsque cinq nominations ont été effectuées par voie de concours ou de détachement, deux fonctionnaires peuvent être nommés au choix Magasinier de classe normale, après avis de la commission administrative paritaire.

Toutefois, dans la limite des postes vacants, cette proportion de deux cinquièmes peut être appliquée à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps des magasiniers au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'alinéa précédent. Lorsque le nombre ainsi obtenu n'est pas un entier, il est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

Section 2 – Magasinier de classe supérieure

Article 4:

I - Les recrutements dans le grade de Magasinier de classe supérieure interviennent selon les modalités suivantes.

L'accès par concours dans ce grade s'effectue selon les modalités prévues au I, 1° et 2°, de l'article 6 de la délibération portant fixation des dispositions statutaires communes à divers corps de catégorie B du Crédit Municipal de Paris susvisée ainsi que selon les dispositions suivantes.

Les emplois mis aux concours qui n'auraient pas été pourvus par la nomination des candidats à l'un de ces concours peuvent être attribués au concours externe et au concours interne.

Lorsqu'il n'existe qu'un emploi à pourvoir, cet emploi est indifféremment pourvu par un candidat au concours externe, ou au concours interne.

Les concours, interne, externe et 3^{ème} concours, sont des concours sur épreuves

Chapitre III : Dispositions transitoires et finales

Article 5 :

Les magasiniers sont intégrés dans le nouveau corps des magasiniers du Crédit Municipal de Paris et reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

Grade d'origine	Grade d'intégration	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon d'accueil
Chef de magasin de	Magasinier de classe	

de classe exceptionnelle	exceptionnelle	
7e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise.
6e échelon	8e échelon	1/4 de l'ancienneté acquise, majoré de deux ans.
5e échelon :		
- à partir d'un an	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an.
- avant un an	7e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans.
4e échelon :		
- à partir d'un an	7e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an.
- avant un an	6e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an.
3e échelon	6e échelon	2/5 de l'ancienneté acquise.
2e échelon :		
- à partir d'un an	5e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an.
- avant un an	4e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise.
1er échelon	3e échelon	Ancienneté acquise.
Chef de magasin de de classe normale	Magasinier de classe supérieure	
8e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans.
7e échelon :		
- à partir de deux ans	12e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans.
- avant deux ans	11e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans.
6e échelon :		
- à partir d'un an six mois	11e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an six mois.
- avant un an six mois	10e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an.
5e échelon :		
- à partir de deux ans	10e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans.
- avant deux ans	9e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an.
4e échelon :		
- à partir d'un an six mois	9e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an six mois.
- avant un an six mois	8e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an.
3e échelon :		
- à partir d'un an	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an.
- avant un an	7e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise, majorées d'un an.
2e échelon :		
- à partir d'un an	7e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an.
- avant un an	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an six mois.
1er échelon	6e échelon	Ancienneté acquise.

Sous chef de magasin	Magasinier de classe normale	
13e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise.
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise.
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise.
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise.
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise.
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise.
7e échelon	7e échelon	Sans ancienneté.
6e échelon :		
- à partir de six mois	6e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de six mois, majorés d'un an.
- avant six mois	6e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise.
5e échelon	5e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an.
4e échelon :		
- à partir d'un an	5e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an.
- avant un an	4e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise, majorés de six mois.
3e échelon :		
- à partir d'un an	4e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an.
- avant un an	3e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise.
2e échelon	2e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise.
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise.

Les services accomplis par ces agents dans leurs grades et emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leurs corps et grade d'intégration.

Article 6 :

À l'article ANNEXE de la délibération portant fixation des dispositions statutaires communes à divers corps de catégorie B du Crédit Municipal de Paris susvisée est ajoutée la mention suivante :

- Magasiniers du Crédit Municipal de Paris.

Article 7 :

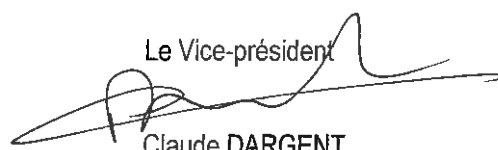
Les délibérations du COS du 25 juin 1982 fixant le statut particulier du corps des magasiniers et facteurs garçons de recettes du Crédit Municipal de Paris, et n° 72 du 29 novembre 1996 portant intégration des membres du corps des magasiniers et facteurs garçons de recette à compter du 1^{er} janvier 1996 dans le corps des magasiniers du Crédit Municipal de Paris sont abrogées.

L'arrêté du 22 avril 1991 fixant les nouvelles grilles indiciaires du corps des magasiniers du Crédit Municipal de Paris est abrogé.

Article 8 :

La présente délibération prend effet au 1^{er} janvier 2013.

Le Vice-président



Claude DARGENT

DELIBERATION

N° 2012 - 71

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 17 décembre 2012



Délibération portant mise à jour du statut particulier applicable au corps des agents de maîtrise du Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

- Vu la loi 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret 94-415 du 24/05/1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
- Vu la loi 92-518 du 15/06/1992 relatives aux caisses de crédit municipal,
- Vu le décret 55-622 du 22/05/1955 portant statut des caisses de crédit municipal,
- Vu le code monétaire et financier,
- Vu la délibération 2005-25 du 01/07/2005 portant fixation du statut particulier, du classement hiérarchique et de l'échelonnement indiciaire des agents de maîtrise du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu le décret 2010-1357 du 09/11/2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
- Vu le décret 2012-1064 du 18/09/2012 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs du développement durable,
- Vu la délibération 2012 DRH-14 du 23/03/2012 portant fixation du statut particulier du corps des techniciens supérieurs d'administrations parisiennes,
- Vu l'avis émis par le Comité Technique Paritaire dans sa séance du 28/11/2012,
- Vu l'avis émis par le Conseil Supérieur des Administrations Parisiennes dans sa séance du 29/11/2012,
- Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

DELIBERE :

**CHAPITRE Ier
Dispositions générales**

Article 1:

Le corps des agents de maîtrise du Crédit Municipal de Paris, classé dans la catégorie B prévue par l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, est régi par les dispositions des délibérations portant fixation des dispositions statutaires communes à divers corps de catégorie B du Crédit Municipal de Paris, portant fixation de l'échelonnement indiciaire des corps de catégorie B du Crédit Municipal de Paris, et par celles de la présente délibération.

Ce corps technique comporte les trois grades suivants :

- Agent de maîtrise de classe normale,
- Agent de maîtrise de classe supérieure,
- Agent de maîtrise de classe exceptionnelle,

Ces grades correspondent respectivement aux premier, deuxième et troisième grades mentionnés par la délibération portant fixation des dispositions statutaires communes à divers corps de catégorie B du Crédit Municipal de Paris.

Article 2:

Les agents de maîtrise peuvent se voir confier :

- Des missions relatives à la sécurité,
- Des missions relatives à la maintenance,
- L'encadrement d'équipes de travail dans les domaines de la sécurité ou de la maintenance,

Les agents de maîtrise de classe exceptionnelle peuvent être chargés de fonctions correspondant à une expertise ou des responsabilités particulières.

Chapitre II : Recrutement**Section 1 – Agent de maîtrise de classe normale****Article 3:**

I - Les recrutements par voie de concours dans le grade d'agent de maîtrise de classe normale s'effectuent selon les modalités prévues au I, 1° et 2°, et au II de l'article 4 de la délibération portant fixation des dispositions statutaires communes à divers corps de catégorie B du Crédit Municipal de Paris susvisée ainsi que selon les dispositions suivantes :

Les emplois mis aux concours qui n'auraient pas été pourvus par la nomination des candidats à l'un de ces concours peuvent être attribués au concours externe et au concours interne.

Lorsqu'il n'existe qu'un emploi à pourvoir, cet emploi est indifféremment pourvu par un candidat au concours externe, ou au concours interne.

Les concours, interne, externe et 3^{ème} concours, sont des concours sur épreuves

II- Les recrutements au titre du 3° de l'article 4 de la délibération portant fixation des dispositions statutaires communes à divers corps de catégorie B du Crédit Municipal de Paris interviennent dans les conditions suivantes.

Peuvent être nommés au choix agent de maîtrise de classe normale, les adjoints techniques principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classe.

Les fonctionnaires susmentionnés doivent justifier de 9 années de services publics au 1^{er} janvier de l'année de nomination, dont au moins 5 années de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans leur corps.

Lorsque cinq nominations ont été effectuées par voie de concours ou de détachement, deux fonctionnaires peuvent être nommés au choix agents de maîtrise de classe normale, après avis de la commission administrative paritaire.

Toutefois, dans la limite des postes vacants, cette proportion de deux cinquièmes peut être appliquée à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps des agents de maîtrise au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'alinéa précédent. Lorsque le nombre ainsi obtenu n'est pas un entier, il est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

Section 2 – Agent de maîtrise de classe supérieure

Article 4:

I - Les recrutements dans le grade d'agent de maîtrise de classe supérieure interviennent selon les modalités suivantes.

L'accès par concours dans ce grade s'effectue selon les modalités prévues au I, 1^o et 2^o, de l'article 6 de la délibération portant fixation des dispositions statutaires communes à divers corps de catégorie B du Crédit Municipal de Paris susvisée ainsi que selon les dispositions suivantes.

Les emplois mis aux concours qui n'auraient pas été pourvus par la nomination des candidats à l'un de ces concours peuvent être attribués au concours externe et au concours interne.

Lorsqu'il n'existe qu'un emploi à pourvoir, cet emploi est indifféremment pourvu par un candidat au concours externe, ou au concours interne.

Les concours, interne, externe et 3^{ème} concours, sont des concours sur épreuves

Chapitre III : Dispositions transitoires et finales

Article 5 :

Les agents de maîtrise sont intégrés dans le nouveau corps des agents de maîtrise du Crédit Municipal de Paris et reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

Grade d'origine	Grade d'intégration	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon d'accueil
Agent supérieur d'exploitation	Agent de maîtrise de classe exceptionnelle	
7e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise.
6e échelon	8e échelon	1/4 de l'ancienneté acquise, majoré de deux ans.
5e échelon :		
- à partir d'un an	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an.
- avant un an	7e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans.
4e échelon :		

- à partir d'un an	7e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an.
- avant un an	6e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an.
3e échelon	6e échelon	2/5 de l'ancienneté acquise.
2e échelon :		
- à partir d'un an	5e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an.
- avant un an	4e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise.
1er échelon	3e échelon	Ancienneté acquise.
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise de classe supérieure	
8e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans.
7e échelon :		
- à partir de deux ans	12e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans.
- avant deux ans	11e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans.
6e échelon :		
- à partir d'un an six mois	11e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an six mois.
- avant un an six mois	10e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an.
5e échelon :		
- à partir de deux ans	10e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans.
- avant deux ans	9e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an.
4e échelon :		
- à partir d'un an six mois	9e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an six mois.
- avant un an six mois	8e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an.
3e échelon :		
- à partir d'un an	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an.
- avant un an	7e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise, majorées d'un an.
2e échelon :		
- à partir d'un an	7e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an.
- avant un an	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an six mois.
1er échelon	6e échelon	Ancienneté acquise.

Les services accomplis par ces agents dans leurs grades et emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leurs corps et grade d'intégration.

Article 6 :

À l'article ANNEXE de la délibération portant fixation des dispositions statutaires communes à divers corps de catégorie B du Crédit Municipal de Paris susvisée est ajoutée la mention suivante :

- Agents de maîtrise du Crédit Municipal de Paris.

Article 7 :

La délibération 2005-25 du 01/07/2005 portant fixation du statut particulier, du classement hiérarchique et de l'échelonnement indiciaire des agents de maîtrise du Crédit Municipal de Paris est abrogée.

Article 8 :

La présente délibération prend effet au 1^{er} janvier 2013.

Le Vice-président



Claude DARGENT

DELIBERATION

N° 2012 - 72

PREFET DE LA SEINE
PLACEMENTS
Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 17 décembre 2012

Mise à jour du statut particulier applicable au corps des secrétaires administratifs du Crédit Municipal de Paris.

LE CONSEIL,

- Vu la loi 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret 94-415 du 24/05/1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
- Vu la loi 92-518 du 15/06/1992 relatives aux caisses de crédit municipal,
- Vu le décret 55-622 du 22/05/1955 portant statut des caisses de crédit municipal,
- Vu le code monétaire et financier,
- Vu le décret 2010-302 du 19/03/2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret 2009-1388 du 11/11/2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret 95-25 du 10/01/1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
- Vu la délibération 2011 DRH 21 portant fixation du statut particulier applicable au corps des secrétaires administratifs d'administrations parisiennes,
- Vu la délibération 2011-39 du 13/07/2011 portant fixation du statut particulier applicable au corps des secrétaires administratifs du Crédit Municipal de Paris,
- Vu l'avis émis par le Comité Technique Paritaire dans sa séance du 28/11/2012,
- Vu l'avis émis par le Conseil Supérieur des Administrations Parisiennes dans sa séance du 29/11/2012,
- Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

DELIBERE :

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 : Le corps des secrétaires administratifs du Crédit Municipal de Paris, classé dans la catégorie B prévue par l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, est régi par les dispositions des délibérations portant fixation des dispositions statutaires communes à divers corps de catégorie B du Crédit Municipal de Paris, portant fixation de l'échelonnement indiciaire des corps de catégorie B du Crédit Municipal de Paris, et par celles de la présente délibération.

Ce corps comporte les trois grades suivants :

- secrétaire administratif de classe normale ;
- secrétaire administratif de classe supérieure ;
- secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Ces grades correspondent respectivement aux premier, deuxième et troisième grades mentionnés par la délibération portant fixation des dispositions statutaires communes à divers corps de catégorie B du Crédit Municipal de Paris.

Article 2 : Les secrétaires administratifs sont chargés de l'instruction des affaires qui leur sont confiées et de la préparation des décisions. Ils sont chargés de tâches administratives d'application. Ils participent notamment à l'application des textes ou directives de portée générale aux cas particuliers qui leur sont soumis. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative et financière, de suivi de la comptabilité et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils peuvent également être chargés de l'animation d'une équipe et remplir les fonctions de principal adjoint d'un fonctionnaire de catégorie A.

Ils peuvent exercer leur activité dans les domaines suivants : la comptabilité, les ressources humaines, le budget, les affaires juridiques, l'informatique, les achats et marchés, la communication, les relations avec la clientèle, ou assurer des fonctions d'assistant(e) de direction.

Les secrétaires de classe supérieure et les secrétaires administratifs de classe exceptionnelle ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau d'expertise acquis par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie. Ils peuvent également être investis de responsabilités particulières de coordination d'une ou plusieurs équipes.

Chapitre II – Recrutement

Article 3 : I – les recrutements par voie de concours dans le grade de secrétaire administratif de classe normale s'effectuent selon les modalités prévues au I, 1° et 2°, et au II de l'article 4 de la délibération portant fixation des dispositions statutaires communes à divers corps de catégorie B du Crédit Municipal de Paris susvisée ainsi que selon les dispositions suivantes :

Les emplois mis aux concours qui n'auraient pas été pourvus par la nomination des candidats à l'un de ces concours peuvent être attribués au concours externe et au concours interne.

Lorsqu'il n'existe qu'un emploi à pourvoir, cet emploi est indifféremment pourvu par un candidat au concours externe, ou au concours interne.

II - Les concours, interne, externe et 3^{ème} concours, sont des concours sur épreuves.

Article 4 : Les recrutements au titre du 3° de l'article 4 de la délibération portant fixation des dispositions statutaires communes à divers corps de catégorie B du Crédit Municipal de Paris interviennent dans les conditions suivantes :

I - Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude établie au choix après avis de la commission administrative paritaire compétente :

Les fonctionnaires appartenant au corps des adjoints administratifs du Crédit Municipal de Paris justifiant d'au moins 9 années de services publics ;

II - Les adjoints administratifs mentionnés au I peuvent être promus secrétaire administratif de classe normale, à raison de deux nominations pour cinq recrutements effectués dans le présent corps, par voie de concours ou de détachement.

Toutefois, dans la limite des postes vacants, cette proportion de deux cinquièmes peut être appliquée à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps des secrétaires administratifs au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'alinéa précédent. Lorsque le nombre ainsi obtenu n'est pas un entier, il est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

Chapitre III : Dispositions transitoires et finales

Article 5 : Les fonctionnaires du corps des secrétaires administratifs du Crédit Municipal de Paris sont intégrés dans le corps des secrétaires administratifs du Crédit Municipal de Paris, et reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

Grade d'origine	Grade d'intégration	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon d'accueil
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	
7e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise.
6e échelon	8e échelon	1/4 de l'ancienneté acquise, majoré de deux ans.
5e échelon :		
- à partir d'un an	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an.
- avant un an	7e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans.
4e échelon :		
- à partir d'un an	7e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an.
- avant un an	6e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an.
3e échelon	6e échelon	2/5 de l'ancienneté acquise.
2e échelon :		
- à partir d'un an	5e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an.
- avant un an	4e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise.
1er échelon	3e échelon	Ancienneté acquise.
Secrétaire administratif de classe supérieure	Secrétaire administratif de classe supérieure	
8e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans.
7e échelon :		
- à partir de deux ans	12e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans.
- avant deux ans	11e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans.
6e échelon :		
- à partir d'un an six mois	11e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an six mois.
- avant un an six mois	10e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an.
5e échelon :		

- à partir de deux ans	10e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans.
- avant deux ans	9e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an.
4e échelon :		
- à partir d'un an six mois	9e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an six mois.
- avant un an six mois	8e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an.
3e échelon :		
- à partir d'un an	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an.
- avant un an	7e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise, majorées d'un an.
2e échelon :		
- à partir d'un an	7e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an.
- avant un an	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an six mois.
1er échelon	6e échelon	Ancienneté acquise.
Secrétaire administratif de classe normale	Secrétaire administratif de classe normale	
13e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise.
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise.
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise.
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise.
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise.
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise.
7e échelon	7e échelon	Sans ancienneté.
6e échelon :		
- à partir de six mois	6e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de six mois, majorés d'un an.
- avant six mois	6e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise.
5e échelon	5e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an.
4e échelon :		
- à partir d'un an	5e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an.
- avant un an	4e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise, majorés de six mois.
3e échelon :		
- à partir d'un an	4e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an.
- avant un an	3e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise.
2e échelon	2e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise.
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise.

Les services accomplis par ces agents dans leur corps et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur corps et grade d'intégration.

Article 6 : Les fonctionnaires détachés dans le corps des secrétaires administratifs sont maintenus en position de détachement dans le corps de secrétaire administratif du Crédit Municipal de Paris régi par la présente délibération, pour la durée de leur détachement restant à courir et reclassés dans ce corps conformément au tableau de correspondance figurant à l'article 5.

Article 7 : Les stagiaires relevant des corps de secrétaires administratifs poursuivent leur stage dans le corps de secrétaire administratif régi par la présente délibération.

Article 8 : Les conditions et modalités d'avancement de grade prévues dans la délibération du 12/10/2000 relative à la mise jour du statut particulier applicable au corps des secrétaires administratifs du Crédit Municipal de Paris restent applicables pour la promotion des secrétaires administratifs du Crédit Municipal de Paris au titre de l'année 2011.

Les agents promus en application de l'alinéa précédent sont nommés dans le grade d'avancement du corps de secrétaire administratif du Crédit Municipal de Paris régi par la délibération du 12/10/2000 relative à la mise jour du statut particulier applicable au corps des secrétaires administratifs du Crédit Municipal de Paris et classés en tenant compte de leur situation dans ce corps à la date de leur nomination, et enfin reclassés à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, ou à la date de leur nomination si celle-ci est postérieure, conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus.

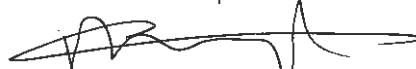
Article 9 : Sans préjudice des dispositions de l'article 4, à titre transitoire, des recrutements au titre du 3° de l'article 4 de la délibération 2011-37 du 13/07/2011 peuvent intervenir, au titre des années 2011 et 2012, dans les conditions suivantes :

Les adjoints administratifs principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classe justifiant de 3 années de services effectifs dans ces grades peuvent être nommés au choix dans le présent corps, dans la limite de 130 % du nombre de nominations effectuées au titre des 1^{er} et 2^{ème} alinéas du II de l'article 4 ci-dessus.

Article 10 : Jusqu'à la constitution de la commission administrative paritaire du corps régi par la présente délibération, les représentants à la commission administrative paritaire du corps des secrétaires administratifs régi par la délibération du 12/10/2000 relative à la mise jour du statut particulier applicable au corps des secrétaires administratifs du Crédit Municipal de Paris continuent à siéger.

Article 11: Cette délibération annule et remplace la délibération 2011-39 du 13/07/2011 relative à la fixation du statut particulier applicable au corps des secrétaires administratifs du Crédit Municipal de Paris à compter du 1^{er} janvier 2013.

Le Vice-président



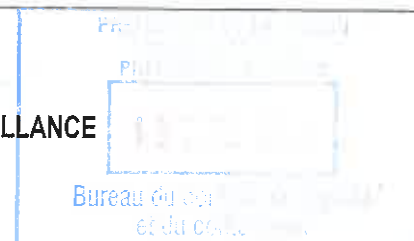
Claude DARGENT

DELIBERATION

N° 2012 - 73

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 17 décembre 2012



Mise à jour de la délibération relative aux dispositions statutaires communes à divers corps de catégorie B du Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

- Vu la loi 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret 94-415 du 24/05/1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
- Vu la loi 92-518 du 15/06/1992 relatives aux caisses de crédit municipal,
- Vu le décret 55-622 du 22/05/1955 portant statut des caisses de crédit municipal,
- Vu le code monétaire et financier,
- Vu le décret 92-1194 du 04/11/1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret 2003-673 du 22/07/2003 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de classement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret 2007-196 du 13/02/2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Vu le décret 2009-1388 du 11/11/2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret 2010-329 du 22/03/2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Vu la délibération DRH 2011-16 portant dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B,
- Vu la délibération 2011-37 du 13/07/2011 portant dispositions statutaires communes applicables à certains corps de fonctionnaires de catégorie B du Crédit Municipal de Paris,
- Vu la délibération 2009-14 du 31/03/2009 relative aux ratios « promus – promouvables » au Crédit Municipal de Paris,
- Vu l'avis émis par le Comité Technique Paritaire dans sa séance du 28/11/2012,
- Vu l'avis émis par le Conseil Supérieur des Administrations Parisiennes dans sa séance du 29/11/2012,
- Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

DELIBERE :

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1 : Les corps de fonctionnaires classés dans la catégorie B par leurs statuts particuliers et inscrits par eux en annexe à la présente délibération relèvent des dispositions ci-après. Cette annexe sera complétée à la date de publication des statuts particuliers des corps créés postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Les statuts particuliers de ces corps précisent notamment les missions des fonctionnaires concernés ainsi que, le cas échéant, les dispositions transitoires qui leur sont applicables.

Article 2 : Chaque corps comprend trois grades :

- le premier grade comporte treize échelons ;
- le deuxième grade comporte treize échelons ;
- le troisième grade, grade le plus élevé, comporte onze échelons.

Chapitre II : Recrutement

Article 3 : Le recrutement des membres des corps mentionnés à l'article 1er intervient dans le premier grade de ces corps, dans les conditions définies à la section 1.

Il peut également intervenir dans le deuxième grade de ces mêmes corps, dans les conditions définies à la section 2.

Section 1 : Recrutement dans le premier grade

Article 4 : Les recrutements dans le premier grade interviennent selon les modalités suivantes :

1° Par voie de concours externe, ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret 2007-196 du 13 février 2007.

2° Par voie de concours interne, ouvert aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales, de l'Etat et des établissements publics, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

3° Par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente ou, pour certains corps, par voie d'examen professionnel. Les conditions d'inscription sur cette liste sont définies par les statuts particuliers de chaque corps.

II.- Les recrutements dans le premier grade peuvent également donner lieu à un troisième concours sur épreuves ouvert aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'article 36 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.

Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du premier grade du corps concerné.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Article 5 : Le nombre de places offertes aux concours mentionnés au 1° et au 2° du I et au II de l'article 4 est fixé par arrêté du directeur général.

Section 2 : Recrutement dans le deuxième grade

Article 6 : I : Les recrutements dans le deuxième grade interviennent selon les modalités suivantes :

1° Par voie de concours externe, ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant deux années de formation classé au moins au niveau III, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret 2007-196 du 13 février 2007 susvisé.

Il peut également être ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret 2007-196 du 13 février 2007 susvisé, lorsque la titularisation dans le deuxième grade est subordonnée à l'accomplissement d'une période de scolarité conduisant à la délivrance d'un titre classé au niveau III.

2° Par voie de concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales, de l'État et des établissements publics, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année du concours.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

3° Par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie après examen professionnel. Les conditions d'inscription sur cette liste sont définies par les statuts particuliers de chaque corps.

II. - Les recrutements dans le deuxième grade peuvent également donner lieu à un troisième concours sur épreuves ouvert aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'article 36 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.

Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du deuxième grade du corps concerné.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultané ne seront prises en compte qu'à un seul titre.

Article 7 : Dans le cadre des proportions prévues par les dispositions statutaires applicables à chaque corps, le nombre de places offertes aux concours mentionnés au 1° et au 2° du I et au II de l'article 6 est fixé par arrêté du directeur général.

Section 3 : Dispositions communes

Article 8 : Les conditions d'organisation des concours et des examens professionnels mentionnés aux articles 4 et 6, la nature et le programme des épreuves, le nombre de places offertes au concours externe et au concours interne ainsi que la composition du jury, sont fixées par arrêté du directeur général.

Article 9 : Le nombre maximal de nominations pouvant être prononcées au titre du 3° du I de l'article 4 et du 3° du I de l'article 6 est fixé par les dispositions statutaires applicables à chaque corps.

Article 10 : I: Les candidats reçus à l'un des concours mentionnés au 1° et au 2° du I et au II de l'article 4 sont nommés fonctionnaires stagiaires du corps concerné et accomplissent un stage d'une durée d'une année.

Ils peuvent, pendant la durée du stage, être astreints à suivre une période de formation professionnelle.

II. - Les candidats reçus à l'un des concours mentionnés au 1° et au 2° du I et au II de l'article 6 sont nommés fonctionnaires stagiaires du corps concerné et accomplissent un stage d'une durée fixée par le statut particulier de ce corps, sans que celle-ci ne puisse être inférieure à un an.

Ils peuvent, pendant la durée du stage, être astreints à suivre une période de formation professionnelle.

III. - L'organisation du stage mentionné au I et au II est fixée par arrêté du directeur général. Pendant le stage, les intéressés sont soumis aux dispositions du décret 92-1194 du 4 novembre 1992 susvisé.

Article 11 : À l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés. Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue du stage peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont soit licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite prévue, selon le cas, au I ou au II de l'article 10.

Article 12 : Les agents recrutés dans le premier grade par liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire en application du 3° du I de l'article 4 sont titularisés dès leur nomination.

Les agents recrutés dans le premier grade par examen professionnel en application du 3° du I de l'article 4 et dans le deuxième grade en application du 3° du I de l'article 6 sont nommés stagiaires pour une durée de 6 mois ; le stage s'effectue dans les conditions prévues à l'article 11 sans que le stage complémentaire ne puisse excéder 4 mois.

Chapitre III : Dispositions relatives au classement lors de la nomination

Section I : Classement dans le premier grade

Article 13 : Les fonctionnaires recrutés, en application de l'article 4, dans le premier grade de l'un des corps régis par la présente délibération sont classés, lors de leur nomination, au 1er échelon de ce grade, sous réserve des dispositions mentionnées aux I à IV et aux articles 14 à 20.

I - Les fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle 6 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

Situation dans l'échelle 6 de la catégorie C	Situation dans le premier grade du corps d'intégration de la catégorie B	
	Premier grade Echelons	
		Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Echelon spécial	11e	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
7e échelon	10e	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
6e échelon : - à partir d'un an six mois	10e	2/5 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an six mois
- avant un an six mois	9e	Deux fois l'ancienneté acquise
5e échelon	8e	Ancienneté acquise
4e échelon : - à partir d'un an huit mois	8e	Sans ancienneté
- avant un an huit mois	7e	9/5 de l'ancienneté acquise
3e échelon : - à partir de deux ans	7e	Sans ancienneté
- avant deux ans	6e	3/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon : - à partir d'un an	6e	Sans ancienneté
- avant un an	5e	Deux fois l'ancienneté acquise, majorée d'un an
1er échelon	5e	Ancienneté acquise au-delà d'un an

II - Les fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle 5, en échelle 4 ou en échelle 3 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

Situation dans les échelles 5, 4 et 3 de la catégorie C	Situation dans le premier grade du corps d'intégration de la catégorie B	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	9e	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
10e échelon : - à partir d'un an	9e	Sans ancienneté
- avant un an	8e	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée de 2 ans 6 mois
9e échelon : - à partir de six mois	8e	5/7 de l'ancienneté acquise au-delà de six mois
- avant six mois	7e	Ancienneté acquise, majorée de deux ans six mois
8e échelon	7e	5/8 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon : - à partir de deux ans six mois	6e	Sans ancienneté
- avant deux ans six mois	5e	4/5 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
5e échelon : - à partir de deux ans	5e	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	4e	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
4e échelon : - à partir de deux ans	4e	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	3e	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
3e échelon : - à partir d'un an	3e	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	2e	Ancienneté acquise majorée d'un an
2e échelon : - à partir de six mois	2e	2/3 de l'ancienneté acquise au-delà de six mois
- avant six mois	1er	Ancienneté acquise majorée de six mois
1er échelon	1er	1/2 de l'ancienneté acquise

III - Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un autre grade que ceux mentionnés au I et au II ci-dessus, sont classés à l'échelon comportant l'indice le plus proche de l'indice qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 15 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée à l'article 24 pour une promotion à l'échelon supérieur, les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut. Toutefois, lorsque le classement opéré en vertu de l'alinéa précédent conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du premier grade du corps de catégorie B dans lequel il est classé.

S'ils y ont intérêt, les agents mentionnés au premier alinéa qui détenaient, antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade doté de l'échelle 5, sont classés en application des dispositions du II ci-dessus en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de nomination dans l'un des corps régis par la présente délibération, d'appartenir à ce grade.

IV - Les fonctionnaires autres que ceux mentionnés aux I, au II et au III sont classés à l'échelon du premier grade qui comporte un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement perçu en dernier lieu dans leur corps d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée à l'article 24 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent leur ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

Article 14 : Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans l'un des corps régis par la présente délibération, de services accomplis en tant qu'agent public non titulaire, ancien fonctionnaire civil ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale sont classées, lors de leur nomination, à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B à raison des trois quarts de leur durée, et ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée.

Article 15 : Les personnes qui, avant leur nomination dans l'un des corps régis par la présente délibération, justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public en qualité de salarié dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B sont classées, lors de leur nomination, à un échelon déterminé sur la base des durées maximales fixées pour chaque avancement d'échelon à l'article 24 de la présente délibération, en prenant en compte la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle. Cette reprise de services ne peut excéder huit ans.

Un arrêté du maire de Paris précise la liste des professions prises en compte et les conditions d'application du présent article.

Article 16 : S'ils ne peuvent prétendre à l'application des dispositions de l'article 15, les lauréats d'un concours organisé en application du 3° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée bénéficient, lors de leur nomination, d'une bonification d'ancienneté de :

1° Deux ans, si la durée des activités mentionnées dans cette disposition est inférieure à neuf ans ;

2° Trois ans, si elle est d'au moins neuf ans.

Les périodes au cours desquelles une ou plusieurs activités mentionnées dans ces dispositions ont été exercées simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Article 17 : Lorsqu'ils ne peuvent être pris en compte, lors de la titularisation, en application des dispositions des articles L 4139-1, L 4139-2 et L 4139-3 du code de la défense et des textes réglementaires pris pour leur application, les services accomplis en qualité de militaire autres que ceux accomplis en qualité d'appelé sont pris en compte lors de la nomination à raison des trois quarts de leur durée, s'ils ont été effectués en qualité d'officier ou de sous-officier, et, sinon, à raison de la moitié de leur durée.

Article 18 : Une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une des dispositions des articles 13 à 17. Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre d'un seul de ces articles.

Les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent des dispositions de plusieurs des articles mentionnés à l'alinéa précédent sont classées, lors de leur nomination dans l'un des corps régis par la présente délibération, en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Ces personnes peuvent toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, demander que leur soient appliquées les dispositions d'un autre de ces articles, qui leur sont plus favorables.

Article 19 : Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans l'un des corps régis par la présente délibération, de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens de l'article 4 du décret du 22 juillet 2003 susvisé sont classées, lors de leur nomination, en application des dispositions du titre II du même décret.

Lorsqu'ils justifient en outre de services ne donnant pas lieu à l'application de ces dispositions, elles peuvent demander, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 18, à bénéficier des dispositions de l'un des articles 13 à 17 de préférence à celles du décret du 22 juillet 2003 susvisé.

Article 20 : La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé est prise en compte pour sa totalité, en application de l'article L 63 du code du service national.

Section 2 : Classement dans le deuxième grade

Article 21 : I - Les fonctionnaires recrutés, en application de l'article 6, dans le deuxième grade de l'un des corps régis par la présente délibération sont classés, lors de leur nomination, au 1er échelon de ce grade, sous réserve des dispositions mentionnées au II et à l'article 22.

II - Les personnes placées, avant leur nomination, dans l'une des situations mentionnées aux articles 13 à 17 et à l'article 19 sont classées dans le deuxième grade de ce corps en appliquant le tableau de correspondance figurant ci-après à la situation qui aurait été la leur si elles avaient été nommées et classées dans le premier grade de ce même corps, en application des dispositions des articles 13 à 19 :

Situation théorique dans le premier grade	Situation dans le deuxième grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans
12e échelon :		
- à partir de deux ans	12e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	11e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans
11e échelon :		
- à partir de deux ans	11e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	10e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
10e échelon :		
- à partir de deux ans	10e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans

- avant deux ans	9e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
9e échelon :		
- à partir de deux ans	9e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	8e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
8e échelon :		
- à partir de deux ans	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	7e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
7e échelon :		
- à partir de deux ans	7e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	6e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
6e échelon :		
- à partir de deux ans	6e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	5e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
5e échelon :		
- à partir de deux ans	5e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon :		
- à partir d'un an	4e échelon	Sans ancienneté
- avant un an	3e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
3e échelon :		
- à partir d'un an	3e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	2e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
2e échelon :		
- à partir d'un an	2e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Article 22 : La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé est prise en compte pour sa totalité, en application de l'article L 63 du code du service national.

Section 3 : Dispositions communes

Article 23 : I : Les agents qui avaient, avant leur nomination dans l'un des corps régis par la présente délibération, la qualité de fonctionnaire civil, classés, en application de l'article 13, ou, le cas échéant de l'article 21, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du corps considéré.

II. - Les agents qui, avant leur nomination dans l'un des corps régis par la présente délibération, avaient la qualité d'agent non titulaire de droit public, classés en application de l'article 14, ou le cas échéant de l'article 21, à un échelon doté d'un traitement dont le montant est inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un traitement fixé de façon à permettre au maximum le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal à ce montant. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.

La rémunération prise en compte pour l'application de l'alinéa précédent est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination, sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.

Chapitre 4 : Dispositions relatives à l'avancement

Article 24 : La durée maximale du temps passé dans chacun des échelons des grades des corps régis par la présente délibération est fixée ainsi qu'il suit :

Grades et Echelons	Durée Maximale	Durée Minimale
Troisième grade		
11e échelon.		
10e échelon	3 ans	2 ans 5 mois
9e échelon	3 ans	2 ans 5 mois
8e échelon	3 ans	2 ans 5 mois
7e échelon	3 ans	2 ans 5 mois
6e échelon	2 ans	1 an 8 mois
5e échelon	2 ans	1 an 8 mois
4e échelon	2 ans	1 an 8 mois
3e échelon	2 ans	1 an 8 mois
2e échelon	2 ans	1 an 8 mois
1er échelon	1 an	1 an
Deuxième grade		
13e échelon.		
12e échelon	4 ans	3 ans 3 mois
11e échelon	4 ans	3 ans 3 mois
10e échelon	3 ans	2 ans 7 mois
9e échelon	3 ans	2 ans 7 mois
8e échelon	3 ans	2 ans 7 mois
7e échelon	3 ans	2 ans 7 mois
6e échelon	3 ans	2 ans 7 mois
5e échelon	3 ans	2 ans 7 mois
4e échelon	2 ans	2 ans

3e échelon	2 ans	2 ans
2e échelon	2 ans	2 ans
1er échelon	1 an	1 an
Premier grade		
13e échelon.		
12e échelon	4 ans	3 ans 3 mois
11e échelon	4 ans	3 ans 3 mois
10e échelon	3 ans	2 ans 7 mois
9e échelon	3 ans	2 ans 7 mois
8e échelon	3 ans	2 ans 7 mois
7e échelon	3 ans	2 ans 7 mois
6e échelon	3 ans	2 ans 7 mois
5e échelon	3 ans	2 ans 7 mois
4e échelon	2 ans	2 ans
3e échelon	2 ans	2 ans
2e échelon	2 ans	2 ans
1er échelon	1 an	1 an

Article 25 : I : Peuvent être promus au deuxième grade de l'un des corps régis par la présente délibération :

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 4e échelon du premier grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6e échelon du premier grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables.

II. - Peuvent être promus au troisième grade de l'un des corps régis par la présente délibération :

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins deux ans dans le 5e échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6e échelon du deuxième grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables.

III. - Les règles d'organisation générale de l'examen professionnel prévu au 1° du I et au 1° du II, la nature et le programme des épreuves, les conditions d'organisation de l'examen professionnel et la composition du jury sont fixés par arrêté du directeur général.

Les dispositions statutaires applicables aux corps régis par la présente délibération peuvent prévoir, à la place de ces examens, des concours professionnels organisés dans les conditions définies à l'alinéa précédent.

Article 26 : I : Les fonctionnaires promus au deuxième grade en application des dispositions du I de l'article 25 sont nommés et classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le premier grade	Situation dans le deuxième grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans.
12e échelon :		
- à partir de deux ans	12e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans.
- avant deux ans	11e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans.
11e échelon :		
- à partir de deux ans	11e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans.
- avant deux ans	10e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an.
10e échelon :		
- à partir de deux ans	10e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	9e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
9e échelon :		
- à partir de deux ans	9e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	8e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
8e échelon :		
- à partir de deux ans	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	7e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
7e échelon :		
- à partir de deux ans	7e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	6e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
6e échelon :		
- à partir de deux ans	6e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	5e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
5e échelon :		
- à partir de deux ans	5e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon :		
- à partir d'un an	4e échelon	Sans ancienneté

II - Les fonctionnaires promus au troisième grade en application des dispositions du II de l'article 25 sont nommés et classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le deuxième grade	Situation dans le troisième grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5e échelon : - à partir de deux ans	1er échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans

Article 27 : Au sein de chaque corps régi par la présente délibération, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus chaque année à chacun des grades d'avancement de ces corps est déterminé conformément à la délibération 2009-14 du 31/03/2009 relative aux ratios « promus – promouvables » au Crédit Municipal de Paris.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 28 : Peuvent être placés en position de détachement dans l'un des corps régis par la présente délibération les fonctionnaires civils appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie B ou de niveau équivalent.

Le détachement est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu par l'intéressé dans son grade d'origine. Dans la limite de l'ancienneté maximale fixée à l'article 24 ci-dessus pour une promotion à l'échelon supérieur, les agents conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans l'ancien grade ou qui a résulté de leur nomination audit échelon, si cet échelon était le plus élevé de leur précédent grade.

Article 29 : Les fonctionnaires placés en position de détachement dans l'un des corps régis par la présente délibération concourent pour les avancements de grades et d'échelons avec l'ensemble des fonctionnaires de ce corps.

Ils peuvent, à tout moment, demander à être intégrés dans le corps dans lequel ils sont détachés. L'intégration est prononcée, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 28, en prenant en compte la situation dans le corps de détachement, ou, si celle-ci est plus favorable, dans le corps ou cadre d'emplois d'origine.

Article 30 : Les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

Article 31 : Cette délibération annule et remplace la délibération 2012-37 du 13/07/2011 fixant les dispositions statutaires communes applicables à certains corps de fonctionnaires de catégorie B du Crédit Municipal de Paris à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article ANNEXE :

- Secrétaires administratifs du Crédit Municipal de Paris.

- Magasiniers du Crédit Municipal de Paris (à compter du 01/01/2013),
- Agents de maîtrise du Crédit Municipal de Paris (à compter du 01/01/2013),

Le Vice-président



Claude DARGENT

DELIBERATION

N° 2012 - 74

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 17 décembre 2012



Fixation de l'échelonnement indiciaire des corps de catégorie B du Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

- Vu la loi 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret 94-415 du 24/05/1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
- Vu la loi 92-518 du 15/06/1992 relatives aux caisses de crédit municipal,
- Vu le décret 55-622 du 22/05/1955 portant statut des caisses de crédit municipal,
- Vu le code monétaire et financier,
- Vu le décret 2008-836 du 22/08/2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics, et particulièrement son article 8-1,
- Vu le décret 2010-330 du 22/03/2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret 2010-329 du 22/03/2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- Vu la délibération 2011 DRH 17 portant fixation de l'échelonnement indiciaire applicable aux corps régis par la délibération 2011 DRH 16 portant dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B,
- Vu la délibération 2011-38 du 13/07/2011 portant fixation de l'échelonnement indiciaire des corps régis par la délibération 2011-37 du 13/07/2011 portant fixation des dispositions statutaires communes à divers corps de catégorie B du Crédit Municipal de Paris.
- Vu l'avis émis par le Comité Technique Paritaire dans sa séance du 28/11/2012,
- Vu l'avis émis par le Conseil Supérieur des Administrations Parisiennes dans sa séance du 29/11/2012,
- Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

DELIBERE :

Article 1^{er} : L'échelonnement indiciaire applicable aux différents grades des corps de fonctionnaires de catégorie B du Crédit Municipal de Paris est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	Indices bruts		
	1 ^{er} grade	2 ^{ème} grade	3 ^{ème} grade

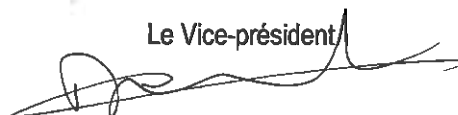
13ème	576	614	-
12ème	548	581	-
11ème	516	551	660 (675 au 01.01.12)
10ème	486	518	640 (646 au 01.01.12)
9ème	457	493	619
8ème	436	463	585
7ème	418	444	555
6ème	393	422	524
5ème	374	397	497
4ème	359	378	469
3ème	347	367	450
2ème	333	357	430
1er	325	350	404

Article 2: L'échelonnement indiciaire tel qu'indiqué à l'article 1^{er} de cette délibération correspond à l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret 2010-329 du 22/03/2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale fixé par le décret 2010-330 du 22/03/2010.

Par conséquent, toute modification à venir du décret 2010-330 du 22/03/2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret 2010-329 du 22/03/2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, s'appliquera automatiquement aux différents grades des corps de fonctionnaires de catégorie B du Crédit Municipal de Paris, sans qu'il soit nécessaire de délibérer de nouveau.

Article 3: Cette délibération annule et remplace la délibération 2011-38 du 13/07/2011 portant fixation de l'échelonnement indiciaire des corps régis par la délibération 2011-37 du 13/07/2011 portant fixation des dispositions statutaires communes à divers corps de catégorie B du Crédit Municipal de Paris à compter du 1^{er} janvier 2013.

Le Vice-président



Claude DARGENT

DELIBERATION

N° 2012 - 75

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 17 décembre 2012



Délibération portant organisation des carrières des agents de catégorie C du Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

- Vu la loi 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret 94-415 du 24/05/1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
- Vu la loi 92-518 du 15/06/1992 relatives aux caisses de crédit municipal,
- Vu le décret 55-622 du 22/05/1955 portant statut des caisses de crédit municipal,
- Vu le code monétaire et financier,
- Vu le décret 87-1107 du 30/12/1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,
- Vu le décret 2005-1228 du 29/09/2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C,
- Vu la délibération DRH 2005-49 portant organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Commune de Paris,
- Vu la délibération 2006-23 du 12/07/2006 portant classement hiérarchique, organisation des carrières et échelonnement indiciaire des grades et emplois des agents de catégorie C du Crédit Municipal de Paris,
- Vu la délibération 2006-24 du 12/07/2006 portant modifications de dispositions statutaires applicables aux corps de catégorie C du Crédit Municipal de Paris;
- Vu la délibération 2006-40 du 15/12/2006 fixant le classement hiérarchique, l'organisation des carrières et l'échelonnement indiciaire des grades et emplois des agents de catégorie C du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu l'avis émis par le Comité Technique Paritaire dans sa séance du 28/11/2012,
- Vu l'avis émis par le Conseil Supérieur des Administrations Parisiennes dans sa séance du 29/11/2012,
- Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

DELIBERE :

Article 1

Les grades et emplois des fonctionnaires du Crédit Municipal de Paris classés dans la catégorie C sont répartis entre les quatre échelles de rémunération énumérées ci-après: échelle 3, échelle 4, échelle 5 et échelle 6.

Les grades classés dans les échelles de rémunération 3, 4 et 5 comportent onze échelons.
Les grades classés dans l'échelle 6 de rémunération comportent sept échelons et un échelon

spécial.

Cet échelon spécial est accessible :

- Dans les conditions définies à l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour le grade terminal des corps des adjoints techniques et des commis aux magasins,
- Par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, parmi les agents justifiant d'au moins trois ans d'ancienneté dans le 7^e échelon de l'échelle 6 pour le grade terminal du corps des adjoints administratifs, selon les modalités définies par la délibération n°2009-14 du 31/03/2009 relative aux ratios « promus – promouvables ».

Article 2

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades classés dans les échelles 3, 4 et 5 de la catégorie C sont fixées ainsi qu'il suit :

Echelons	Durée	
	Maximale	Minimale
11 ^{ème} échelon	-	-
10 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans
9 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans
8 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans
7 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans
6 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans
5 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans
4 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois
2 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	1 an	1 an

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades classés dans l'échelle 6 de la catégorie C sont fixées ainsi qu'il suit :

Echelons	Durée	
	Maximale	Minimale
Echelon spécial	-	-
7 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans
6 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans
5 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans
4 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans
3 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	2 ans	1 an 6 mois

Article 3

1/ Les fonctionnaires de catégorie C relevant de grades dotés des échelles de rémunération 3, 4 et 5, qui sont classés par application des règles statutaires à l'un des grades relevant des mêmes échelles, sont maintenus dans leur nouveau grade à l'échelon dans lequel ils étaient parvenus dans leur précédent grade en conservant, dans la limite de la durée maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade antérieur.

2/ Les fonctionnaires de catégorie C relevant d'un grade doté de l'échelle 5 de rémunération qui sont promus dans un grade doté de l'échelle 6 de rémunération sont classés à l'échelon comportant un indice égal, ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur précédent grade. Dans la limite de la durée maximale de l'échelon du nouveau grade, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à cette promotion est inférieure à l'augmentation qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans ce précédent grade ou qui a résulté de leur nomination audit échelon si celui-ci était le plus élevé dudit grade.

Article 4

1/ Les autres fonctionnaires nommés à l'un des grades dotés des échelles de rémunération 3, 4 ou 5 qui relevaient antérieurement de grades ou emplois dotés d'une échelle indiciaire différente, sont classés dans leur nouveau grade à un échelon doté d'un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur situation antérieure. Toutefois, ils conservent, à titre personnel, l'indice qu'ils détenaient dans leur précédente situation si celui-ci est plus élevé que l'indice servi au dernier échelon du grade dans lequel ils sont nommés, dans la limite de l'indice correspondant à l'échelon le plus élevé du corps de catégorie C dans lequel ils sont intégrés.

Les intéressés conservent, dans la limite de la durée maximale exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade antérieur.

2/ Les militaires nommés dans un corps de fonctionnaires de catégorie C à l'un des grades dotés des échelles de rémunération 3, 4, 5 ou 6 sont classés dans ce corps conformément aux articles L. 4139-1 à L. 4139-4 et R. 4138-39, R. 4139-5, R. 4139-6, R. 4139-9, R. 4139-20 et R. 4139-20-1 du code de la défense.

Article 5

1/ Les personnes nommées fonctionnaires dans un grade de catégorie C doté des échelles de rémunération 3, 4 ou 5 qui ont, ou avaient eu auparavant, la qualité d'agent public, sont classés avec une reprise d'ancienneté égale aux 3/4 des services civils qu'elles ont accomplis, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein. Ce classement est opéré sur la base de la durée maximale de chacun des échelons du grade dans lequel elles sont intégrées.

La reprise des trois quarts des services antérieurs mentionnée à l'alinéa précédent est applicable aux anciens fonctionnaires civils et aux anciens militaires nommés dans un corps de fonctionnaires de catégorie C régi par la présente délibération s'il ne peut être fait application du 2/ de l'article 4.

Les agents classés, en application du premier alinéa du présent article, à un échelon doté d'un traitement dont le montant est inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent à titre personnel le bénéfice d'un traitement fixé de façon à permettre au maximum le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal à ce montant. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.

La rémunération prise en compte pour l'application de l'alinéa précédent est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination, sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.

2/ Les personnes nommées fonctionnaires dans un grade de catégorie C doté des échelles de rémunération 3, 4 ou 5 qui ont, ou avaient eu auparavant, la qualité d'agent de droit privé d'une administration, ou qui travaillent, ou ont travaillé en qualité de salarié dans le secteur privé ou associatif sont classées avec une reprise d'ancienneté de travail égale à la moitié de sa durée, le cas échéant après calcul de conversion en

équivalent temps plein. Ce classement est opéré sur la base de la durée maximale de chacun des échelons du grade dans lequel elles sont intégrées.

L'agent qui demande à bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent doit fournir à l'appui sa demande, et pour toute période dont il demande la prise en compte, un descriptif détaillé de l'emploi tenu, portant notamment sur le domaine d'activité et les principales fonctions attachées à cet emploi.

Il doit en outre produire :

- une copie du contrat de travail ;
- pour les périodes d'activité relevant du droit français, un certificat de l'employeur délivré dans les conditions prévues à l'article L. 122-16 du code du travail.

A défaut des documents mentionnés aux deux précédents alinéas, il peut produire tout document établi par un organisme habilité attestant de la réalité de l'exercice effectif d'une activité salariée dans la profession pendant la période considérée.

L'administration a la possibilité de demander la production de tout ou partie des bulletins de paie correspondant aux périodes travaillées.

Article 6

Les dispositions du 1/ et du 2/ de l'article 5 ne sont ni cumulables entre elles, ni cumulables avec les dispositions des articles 3 et 4.

Les fonctionnaires qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs des dispositions citées ci-dessus peuvent opter, lors de leur nomination ou au plus tard dans un délai de deux ans suivant celle-ci, pour l'application de celle qui leur est la plus favorable.

Le classement des fonctionnaires recrutés en application du 1/ de l'article 3, du 1/ de l'article 4 ainsi que de l'article 5 est opéré dès leur nomination, même s'ils doivent effectuer un stage préalable à la titularisation en application des dispositions statutaires régissant le corps dans lequel ils sont recrutés.

Il en est de même pour les anciens fonctionnaires civils et les anciens militaires mentionnés au 1/ de l'article 5.

Ceux qui à la date de leur nomination, ont la qualité de fonctionnaire depuis au moins un an sont dispensés de stage, ils sont immédiatement titularisés et classés en application du 1/ de l'article 3 ou du 1/ de l'article 4.

Article 7

Les agents qui justifient, avant leur nomination, de services accomplis dans une administration ou un organisme ou un établissement d'un Etat membre de l'Union Européenne, autre que la France, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique européen au sens de l'article 2 du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française sont classés lors de leur nomination, en application des dispositions du titre II du même décret.

Lorsqu'ils justifient en outre de services ne relevant pas de l'application du décret 2010-311 du 22/03/2010 précité, ils peuvent opter, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 6 pour l'application des dispositions de l'un des articles 3 à 5

Article 8

Pour chaque corps de catégorie C, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus chaque année dans chacun des grades d'avancement de ces corps est déterminé conformément aux dispositions de la délibération n°2009-14 du 31/03/2009 relative aux ratios « promus – promouvables ».

Article 9

Les grades et emplois de catégorie C du Crédit Municipal de Paris sont classés comme suit dans les échelles 3, 4, 5 et 6 de la présente délibération :

GRADE	CLASSEMENT
<p>Personnels administratifs</p> <p>Adjoint administratif de 2^{ème} classe Adjoint administratif de 1^{ère} classe Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe</p>	<p>Echelle 3 Echelle 4 Echelle 5 Echelle 6</p>
<p>Personnels techniques</p> <p>Adjoint technique de 2^{ème} classe Adjoint technique de 1^{ère} classe Adjoint technique principal de 2^{ème} classe Adjoint technique principal de 1^{ère} classe</p> <p>Commis aux magasins de 2^{ème} classe Commis aux magasins de 1^{ère} classe Commis aux magasins principal de 2^{ème} classe Commis aux magasins principal de 1^{ère} classe</p>	<p>Echelle 3 Echelle 4 Echelle 5 Echelle 6</p> <p>Echelle 3 Echelle 4 Echelle 5 Echelle 6</p>


Article 10

La délibération n°2006-23 du 12/07/2006 portant classement hiérarchique, organisation des carrières et échelonnement indiciaire des grades et emplois des agents de catégorie C du Crédit Municipal de Paris, la délibération n° 2006 – 24 du 12/07/2006 portant modifications de dispositions statutaires applicables aux corps de catégorie C du Crédit Municipal de Paris ainsi que la délibération n°2006-40 du 15/12/2006 portant classement hiérarchique, organisation des carrières et échelonnement indiciaire des grades et emplois des agents de catégorie C du Crédit Municipal de Paris sont abrogées.

Article 11

La présente délibération prend effet au 01/01/2013

Le Vice-président,



Claude DARGENT

DELIBERATION**N° 2012 - 76****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 17 décembre 2012

Délibération fixant l'échelonnement indiciaire des corps de catégorie C du Crédit Municipal de Paris**LE CONSEIL,**

- Vu la loi 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret 94-415 du 24/05/1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
- Vu la loi 92-518 du 15/06/1992 relatives aux caisses de crédit municipal,
- Vu le décret 55-622 du 22/05/1955 portant statut des caisses de crédit municipal,
- Vu le code monétaire et financier,
- Vu le décret 2005-1229 du 29/09/2005 instituant différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires de l'Etat,
- Vu le décret 2008-836 du 22/08/2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics, et particulièrement son article 9,
- Vu le décret 87-1108 du 30/12/1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,
- Vu la délibération 2005 DRH 48 portant fixation des échelles de rémunération pour la catégorie C de la Commune de Paris,
- Vu la délibération 2006-23 du 12/07/2006 portant classement hiérarchique, organisation des carrières et échelonnement indiciaire des grades et emplois des agents de catégorie C du Crédit Municipal de Paris,
- Vu la délibération 2006-24 du 12/07/2006 portant modifications de dispositions statutaires applicables aux corps de catégorie C du Crédit Municipal de Paris;
- Vu la délibération 2006-40 du 15/12/2006 portant classement hiérarchique, organisation des carrières et échelonnement indiciaire des grades et emplois des agents de catégorie C du Crédit Municipal de Paris,
- Vu l'avis émis par le Comité Technique Paritaire dans sa séance du 28/11/2012,
- Vu l'avis émis par le Conseil Supérieur des Administrations Parisiennes dans sa séance du 29/11/2012,
- Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

DELIBERE :

Article 1

L'échelonnement indiciaire applicable aux différents grades des corps de fonctionnaires de catégorie C du Crédit Municipal de Paris est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	Indices bruts		
	Echelle 3	Echelle 4	Echelle 5
11ème	388	413	446
10ème	364	389	427
9ème	348	374	398
8ème	337	360	380
7ème	328	347	364
6ème	318	333	351
5ème	310	323	336
4ème	303	310	322
3ème	299	303	307
2ème	298	299	302
1er	297	298	299

Echelons	Indices bruts
	Echelle 6
Echelon spécial	499
7ème	479
6ème	449
5ème	424
4ème	396
3ème	377
2ème	362
1er	347

Article 2

L'échelonnement indiciaire tel qu'indiqué à l'article 1^{er} de cette délibération correspond à l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret 87-1108 du 30/12/1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux.

Par conséquent, toute modification à venir du décret 87-1108 du 30/12/1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux, s'appliquera automatiquement aux différents grades des corps de fonctionnaires de catégorie C du Crédit Municipal de Paris, sans qu'il soit nécessaire de délibérer de nouveau.

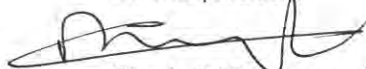
Article 3

La délibération n°2006-23 du 12/07/2006 portant classement hiérarchique, organisation des carrières et échelonnement indiciaire des grades et emplois des agents de catégorie C du Crédit Municipal de Paris, la délibération n° 2006 – 24 du 12/07/2006 portant modifications de dispositions statutaires applicables aux corps de catégorie C du Crédit Municipal de Paris ainsi que la délibération n°2006-40 du 15/12/2006 portant classement hiérarchique, organisation des carrières et échelonnement indiciaire des grades et emplois des agents de catégorie C du Crédit Municipal de Paris sont abrogées.

Article 4

La présente délibération prend effet au 01/01/2013.

Le Vice-président



Claude DARGENT

DELIBERATION

N° 2012 - 77

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 17 décembre 2012

Protection sociale complémentaire



LE CONSEIL,

- Vu la Loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
- Vu le décret n°55-622 du 22 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal,
- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal,
- Vu le décret n° 83-914 du 7 octobre 1983 relatif au Conseil d'Orientation et de Surveillance des caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n° 92-1294 du 11 décembre 1992 relatif aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le code monétaire et financier,
- Vu le décret 2011-1474 du 08/11/2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- Vu la circulaire RDFB1220789C du 25/05/2012 relative à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- Vu la liste des contrats et règlements labellisés au titre de la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 28 novembre 2012;
- Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

DELIBERE :

Article 1^{er} : Une aide à la personne sera versée à compter du 1^{er} janvier 2013 aux personnels du CMP afin de participer à l'effort des agents en matière de couverture du risque « santé » et/ou du risque « prévoyance ».

L'aide sera versée sous forme d'un montant unitaire par risque couvert.

Le montant de l'aide ne pourra excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide.

Article 2 : Cette aide pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents non titulaires de droit public et agents non titulaires de droit privé.

Pour être éligible, chaque agent devra justifier de six mois de services continus au CMP, et travailler à hauteur de 50% au moins d'un temps complet.

L'aide pourra être versée pour toute souscription à un contrat labellisé, soit au titre du risque « santé », soit au titre du risque « prévoyance » avec au minimum la garantie « incapacité de travail ».

Article 3 : Dans un but d'intérêt social, il conviendra de verser une participation différenciée selon l'âge des personnels afin de tenir compte des critères de tarification imposés par les mutuelles et relativiser l'impact de cette tarification sur l'effort financier de chaque agent.

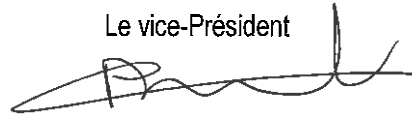
Montant versé au titre du risque « santé ».

- Personnel âgé de moins de 30 ans : 13.65 euros par mois,
- Personnel âgé de 30 à 39 ans inclus : 19.05 euros par mois,
- Personnel âgé de 40 à 49 ans inclus : 33.55 euros par mois,
- Personnel âgé de 50 à 59 ans inclus : 53.35 euros par mois,
- Personnel à partir de 60 ans : 70.95 euros par mois.

Montant versé au titre du risque « prévoyance » (avec au minimum la garantie maintien de salaire).

- Personnel âgé de moins de 30 ans : 15 euros par mois,
- Personnel âgé de 30 à 39 ans inclus : 30 euros par mois,
- Personnel âgé de 40 à 49 ans inclus : 40 euros par mois,
- Personnel âgé de 50 à 59 ans inclus : 50 euros par mois,
- Personnel à partir de 60 ans : 50 euros par mois.

Le vice-Président



Claude Dargent

DELIBERATION**N° 2012 - 78****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 17 décembre 2012

Adhésion à l'association des entreprises pour le logement**LE CONSEIL,**

- Vu la Loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
- Vu le décret n°55-622 du 22 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal ;
- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n° 83-914 du 7 octobre 1983 relatif au Conseil d'Orientation et de Surveillance des caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n° 92-1294 du 11 décembre 1992 relatif aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur Général ;

DELIBERE :

Article 1^{er} : Le Directeur Général est autorisé à signer un formulaire d'adhésion à l'Association des Entreprises Pour le Logement (AEPL) portant sur l'accès, pour les personnels du Crédit Municipal de Paris, à une bourse aux logements.

Le vice-Président



Claude Dargent

DELIBERATION

N° 2012 - 79

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 17 décembre 2012

Subvention à l'amicale du personnel pour 2013**LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L514 et suivants ;
- Vu l'article 5 de la loi du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et la modernisation du recrutement dans la fonction publique précisant « les établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association » ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris ;

DELIBERE :

Article unique : Une subvention est attribuée à l'amicale du personnel du Crédit municipal de Paris à hauteur de 17 500 € au titre de l'année 2013.

Le vice-Président

Claude Dargent

DELIBERATION

N° 2012 - 80

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 17 décembre 2012

Affectation des résultats 2011**LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L514 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil de Paris du 20 juin 2012 portant création d'un établissement public des musées ;
- Vu la délibération n°2012 – 18 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 23 mai 2012 ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris ;

DELIBERE :

Article un : Le résultat de fonctionnement est affecté à hauteur de 180 000 € à l'établissement public des musées de la Ville de Paris.

Article deux : L'affectation du résultat à hauteur de 180 000 € à la Ville de Paris pour sa direction des affaires culturelles est rapportée.

Le vice-Président

Claude Dargent